

Statuts et réglemens generaux pour les communautés de chirurgiens des provinces. Donnés ... le 24 février 1730. Enregistrés dans tous les Parlemens du Royaume.

Contributors

France.
Leblond d'Oblen, Rémy, active 18th century.

Publication/Creation

Paris : Delaguette, 1754.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/bsk4zf4a>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

STATUTS

ET

4672391

RÉGLEMENS

GENERAUX

POUR LES COMMUNAUTÉS
DE CHIRURGIENS DES PROVINCES.

*Donnés à Marli le 24 Février 1730. Enregistrés dans tous les
Parlemens du Royaume.*

NOUVELLE EDITION.

AUGMENTÉE des Edits, Arrêts & Déclarations qui y ont rapport,
de différentes Notes & éclaircissmens, de Modèles pour les Lettres de
Maîtrise, &c.

Par M. L. B. D'OLBLEN, *Avocat en Parlement, Secrétaire de M. le
Premier Chirurgien du Roi.*



A PARIS,

Chez DELAGUETTE, Imprimeur du Collège & de l'Académie
Royale de Chirurgie, rue S. Jacques, à l'Olivier.

M. DCC. LIV.





AVERTISSEMENT.



L'EDIT du mois de Septembre 1723 portant rétablissement des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi dans toutes les Communautés de Chirurgiens des Provinces du Royaume, avoit ordonné que ces Lieutenans & Greffiers seroient à l'avenir nommés & commis par le Premier Chirurgien, dans toutes les Villes où il y auroit Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bailliage ou Sénéchaussée nuement ressortissans aux Cours de Parlement.

Comme les anciens Réglemens que ces Communautés avoient suivies jusqu'alors, ne pouvoient plus s'accorder avec les droits & privilèges attribués par cet Edit au Premier Chirurgien, ses Lieutenans & Commis, & que les Statuts particuliers des Chirurgiens de Versailles, où le Premier Chirurgien étoit, ainsi qu'à Paris, en possession d'exercer sa Jurisdiction, contenoient à cet égard les dispositions les plus essentielles; il fut ordonné par le même Edit de 1723 que les Statuts des Chirurgiens de Versailles du mois de Mars 1719, seroient exécutés selon leur forme & teneur dans les autres Communautés de Chirurgiens des Villes des Provinces; mais seulement par provision, & en attendant qu'il fût dressé un Corps de Statuts complet & uniforme, pour servir de Règlement général dans toutes ces Communautés.

L'exécution des Statuts de Versailles ne pouvoit être ainsi ordonnée que provisoirement, attendu que n'ayant été rédigés que pour la seule Ville de Versailles, ils ne pouvoient manquer de se trouver en défaut dans les autres Villes sur plusieurs Articles, &

notamment sur la réception des Chirurgiens pour la campagne ; concernant lesquels ils ne contenoient aucune disposition particulière.

Ce dernier objet est néanmoins des plus importants , si l'on considère que parmi la multitude de Sujets qui peuplent les Campagnes , & dont la vie est souvent plus précieuse à l'Etat que celle de la plûpart des habitans des Villes , il ne se trouveroit quelquefois pas un seul Chirurgien à portée de leur administrer les secours les plus urgens de leur Art , dans le cas où on voudroit assujettir les Chirurgiens des Bourgs & Villages , aux mêmes formalités de réception que ceux des Villes. Il seroit à la vérité bien à désirer qu'on pût également exiger les connoissances les plus parfaites de la part de tous ceux en général auxquels la vie & la santé du Public sont confiés ; mais le peu de ressources que fournit la Chirurgie à ceux qui la professent hors des Villes , ne permet pas de se flatter que ce projet , quelque'avantage qui en pût résulter , puisse être réduit en pratique.

Il étoit donc important de marquer quelque distinction dans la forme de procéder à la réception des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie , & de se contenter , à l'égard de ceux qui voudroient se fixer dans les Bourgs & Villages , de quelques légers examens suffisans pour s'assurer de leur capacité sur les matieres & les faits de pratique les plus communs de leur art ; c'est à quoi ne satisfaisoient pas les Statuts de Versailles : ce défaut essentiels & les difficultés auxquelles il donnoit lieu , faisoient sentir de plus en plus la nécessité d'un nouveau Règlement plus exact.

Il ne parut cependant qu'en l'année 1730. M. Mareschal , pour lors Premier Chirurgien du Roi , ayant fait rédiger , tant sur les Mémoires qui lui avoient été adressés de la part de plusieurs Communautés , que sur les Statuts de Versailles & autres , un projet de Statuts relatif aux vûes qu'il se proposoit pour le bien de la Chirurgie , en obtint la confirmation par la Déclaration du 24 Février 1730.

C'est de ces Statuts dont on donne ici une nouvelle édition ; avec les réflexions nécessaires pour rapprocher sous un même point.

de vûe les changemens qui y sont survenus depuis 1730. Et d'abord il faut observer : Que la Déclaration du 24 Février 1730 en dérogeant , pour différentes raisons , aux dispositions de l'Edit du mois de Septembre 1723. en ce qui concernoit la nomination des Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi , ne lui permettoit plus de faire ces nominations pour les Villes où il y auroit Archevêché , Evêché , Parlement , Cour supérieure , ou Justice nuement ressortissante au Parlement , ainsi que le portoit l'Edit de 1723 : mais seulement dans les lieux où il se trouveroit actuellement six Maîtres Chirurgiens : de maniere que dans tous les endroits indistinctement où il y avoit six Maîtres de cette Profession, ils pouvoient y former Communauté par l'établissement d'un Lieutenant du Premier Chirurgien , quelque pût être d'ailleurs la nature du Siège de Justice qui y fut établi. Les Statuts confirmés par cette Déclaration , que nous nommons Statuts de 1730 , avoient été rédigés relativement à cette dernière disposition , comme on le voit par plusieurs articles.

Mais les difficultés qui survinrent de ce nouvel arrangement, en fit bien-tôt sentir les inconvéniens : En effet, les Communautés de Chirurgiens n'avoient plus d'état fixe , elles vivoient ou mouraient , pour ainsi dire , suivant les variations qu'elles éprouvoient dans le nombre des Maîtres dont elles étoient composées : si une Communauté de six Maîtres, se trouvoit réduite à cinq , elle demeurait sans activité , c'est-à-dire , sans pouvoir & sans fonctions , jusqu'à ce qu'elle eût réparée sa perte.

Pour remédier à ces vicissitudes , Sa Majesté jugea à propos , par sa Déclaration du 3 Septembre 1736 , de rétablir , pour la nomination des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi , les dispositions de l'Edit du mois de Septembre 1723 , en ordonnant que , sans égard pour celles de la Déclaration de 1730 , le Premier Chirurgien nommeroit dorénavant ses Lieutenans & Greffiers dans toutes les Communautés de Chirurgiens des Villes , où il y auroit Archevêché , Evêché , Parlement , Chambre des Comptes , Cour des Aydes , Bailliage ou Sénéchaussée , nuement ressortissant au Parlement.

Ainsi c'est l'Edit de 1723 qui détermine actuellement, comme

avant la Déclaration du 24 Février 1730, quels sont les lieux où les Chirurgiens peuvent former Communauté, & non pas le nombre des Maîtres Chirurgiens établis dans ces lieux.

Quelque facilité qu'il y ait à entendre cet arrangement, & à remarquer que la Déclaration du 3 Septembre 1736, n'a eu pour principal objet que le rétablissement de l'Edit du mois de Septembre 1723, en ce qui concerne la nomination des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi; il s'est cependant trouvé depuis cette Déclaration des Officiers de Justice qui ont encore prétendu que le nombre de six Chirurgiens étoit nécessaire pour former Communauté, & qui ont fait entreprendre plusieurs procès pour le soutenir. Comme cette erreur ne peut s'attribuer qu'au peu d'attention qu'ils ont donné à la lecture de l'Edit & de la Déclaration dont il s'agit ici, il étoit important, pour arrêter de semblables affaires à l'avenir, d'exposer d'abord d'une manière claire & précise le véritable état des choses à cet égard.

Ces mêmes observations se trouveront rappellées en notes sur les différens articles des présens Statuts qui supposent les Communautés composées de six Maîtres, afin d'éviter dorénavant toute équivoque sur cet objet.

On a ajouté pareillement sur les autres articles les éclaircissements qui ont paru nécessaires, & on a eu soin d'y rapporter les différens Arrêts qui en ont confirmé les dispositions, & qui peuvent servir à empêcher le renouvellement des difficultés terminées par ces Arrêts.

La réforme opérée dans les Statuts de 1730, par la Déclaration du 3 Septembre 1736, n'étoit pas la seule, ni même la plus importante dont ces Réglemens pouvoient être susceptibles. Les Articles LXVIII. & LXIX. concernant l'aggrégation, en demandoient une plus sérieuse, en ce que les termes trop généraux dans lesquels ils étoient conçus, ne tendoient à rien moins qu'à annuler tout ce qui est d'ailleurs si sagement établi par ces mêmes Statuts pour la rigueur des épreuves & des examens: En effet, ces Articles portent simplement, *que les Maîtres reçus dans une Communauté, pourront se faire aggréger dans une autre, en subissant un seul examen de trois heures, & en payant le quart des droits ordinaires: De-là, des Aspi-*

rans qui vouloient parvenir à la Maîtrise dans les Communautés de Chirurgiens les plus célèbres, mais qui craignoient la régularité des Actes probatoires qu'on y faisoit subir, alloient, pour se soustraire à la rigueur de ces épreuves, se présenter à quelque autre Communauté peu nombreuse, dans laquelle, par la promesse qu'ils faisoient de ne s'y point fixer, ils obtenoient trop facilement la qualité de Maître, en vertu de laquelle ils venoient ensuite sommer les Communautés où ils avoient dessein de s'établir, de les recevoir par la voye de l'aggrégation, quoique quelquefois ils eussent été refusés dans ces mêmes Communautés pour cause d'incapacité, ou faute d'avoir produit les pièces prescrites par les Statuts: En vain ceux qui étoient à la tête des Communautés reclamoient-ils contre un abus si manifeste, les termes trop généraux de ces Articles étoient toujours interprétés trop favorablement en ces occasions par les Juges auxquels on avoit recours. Il y en a eu plusieurs exemples.

On s'est donc apperçu que ces deux Articles avoient besoin d'être resserrés dans de justes bornes, qui, sans ôter tout-à-fait le droit de l'aggrégation à des Maîtres qui seroient de bonne foi dans le cas de changer de résidence, arrêtaient le mauvais usage qui en avoit été fait.

On a remarqué au surplus que ces réceptions abusives & précipitées, faites dans de petites Communautés pour passer dans une plus considérable, n'auroient pas eu lieu, ou auroient eu moins d'inconvéniens, si toutes les Communautés avoient été fort exactes à se conformer aux dispositions prescrites par les Statuts pour l'admission des Chirurgiens à la Maîtrise. Il étoit donc encore nécessaire de confirmer ces dispositions, & de prendre les précautions convenables pour en rendre l'infraction plus difficile.

C'est ce qui a été fait par les Lettres Patentes du 31 Décembre 1750, lesquelles, en enjoignant sous de nouvelles peines l'exécution des dispositions des Statuts de 1730 au sujet des Actes de la Maîtrise, ordonnent qu'aucun Chirurgien ne pourra dorénavant prétendre à l'aggrégation, qu'*après avoir résidé dix ans dans la Ville pour laquelle il aura d'abord été reçu Maître.*

Comme cette nouvelle Loi, qui ajoute un nouveau degré de per-

fection aux Statuts de 1730, demande la plus grande attention de la part des Communautés, on a eu soin de l'insérer à la suite des Statuts. On y a joint pareillement l'Edit du mois de Septembre 1723, la Déclaration du 3 Septembre 1736, cités ci-dessus, des modèles pour les Lettres de Maîtrise relatives aux Lettres Patentes de 1750, & enfin toutes les autres pièces les plus importantes concernant la discipline des Communautés de Chirurgiens, la défense de leurs droits, & la Jurisdiction du Premier Chirurgien du Roi.

On a rappelé aussi dans les notes les Articles des Statuts des Chirurgiens de Versailles qui ont été conservés dans ceux de 1730, pour faire voir que la plupart des points de discipline ordonnés par ces derniers Réglemens, ne sont point nouveaux, mais qu'ils étoient déjà d'usage avant la Déclaration de 1730.

Il est facile au reste d'observer que cette Déclaration, & les Statuts de la même année qu'elle confirme, ainsi que la Déclaration de 1736, & les Lettres Patentes de 1750, étant enregistrés dans tous les Parlemens du Royaume, l'exécution provisoire des Statuts des Chirurgiens de Versailles, doit être entièrement abolie dans toutes les Communautés de Chirurgiens: & qu'à l'exception de Versailles même, & d'un très-petit nombre de Villes Capitales où les Chirurgiens ont des Réglemens particuliers, les Statuts généraux de 1730 sont les seuls qui doivent maintenant être suivis dans toutes les autres Villes du Royaume.

C'est aux soins de M. de la Martiniere, qui remplit actuellement la place de Premier Chirurgien du Roi, & sous les yeux duquel se fait cette nouvelle Edition, que les Communautés sont redevables de l'enregistrement de leurs Réglemens dans les différens Parlemens: ils n'avoient d'abord été enregistrés qu'à Paris; mais les difficultés continuelles qui naissoient du défaut de cette formalité dans le reste du Royaume, faisoient désirer depuis longtemps qu'elle fût également remplie dans tous les autres Parlemens: c'est ce qui a été fait en 1752.

On a cru devoir mettre ici en tête l'Edit du mois de Septembre 1723, comme étant la premiere base sur laquelle sont fondés les présens Réglemens.



EDIT DU ROY,

PORTANT rétablissement des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi.

Donné au mois de Septembre 1723.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Le feu Roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, a créé par Edits des mois de Mars 1691. & Février 1692. en titres d'Offices formés & héréditaires, deux Jurés dans chacune Communauté des Maîtres Chirurgiens des Villes de notre Royaume où il y a Parlement ou autres Cours, Archevêché, Evêché, Présidial ou Baillage principal, & un dans chacune des autres Villes, Bourgs & Lieux de notre Royaume, pour faire & jouir des mêmes fonctions, Jurisdiccions, Droits utiles & Honorifiques, que ceux dont avoient droit de jouir les Lieutenans & Greffiers qui étoient nommés & commis par notre Premier Chirurgien. Et d'autant que nous sommes informés que l'établissement desdits Offices créés à titre d'hérédité a produit une infinité d'abus, soit qu'ils ayent été réunis aux Communautés, ou qu'ils ayent été levés par des Particuliers; ceux qui en font les fonctions, recevant souvent à la Maîtrise des Aspirans peu capables, en considération des sommes qu'ils en exigent; que d'ailleurs ceux auxquels ces Offices passent à titre d'hérédité, sont souvent eux-mêmes incapables d'examiner & de connoître la capacité des Aspirans qui se présentent à la Maîtrise de la Chirurgie, à la perfection de laquelle Nous croyons ne pouvoir apporter trop d'attention. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ce présent Edit, signé de notre main, désuni & désunissons à toujours desdits Offices de Chirurgiens Jurés, créés par lesdits Edits des mois de Mars 1691. & Février 1692. soit titulaires ou réunis aux Communautés, tous les Droits, fonctions, Prérogatives & Emolumens dont jouissoient ci-devant les Lieutenans & Greffiers, lesquels seront à l'avenir & à toujours, à compter du jour & date de ces Présentes, nommés & commis par notre Premier Chirurgien dans

les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume où il y a *Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Présidial, Bailliage & Sénéchaussée*, ressortissans nuement en nos Cours, pour être lefdits Lieutenans choisis par notredit Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté, dont les noms & furnoms lui seront envoyés à cet effet par les Echevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs, ou autres Officiers Municipaux desdites Villes, un mois après la publication du présent Edit, sinon & ledit tems passé, Permettons à notredit Premier Chirurgien de nommer tel Maître qu'il avisera bon être, ainsi qu'il se pratiquoit avant la création desdits Jurés; & en cas de vacance par mort ou autrement desdits Lieutenans & Greffiers, ordonnons que lefdits Echevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs & autres Officiers Municipaux, seront tenus aussi dans un mois du jour de ladite vacance, d'envoyer à notre Premier Chirurgien les noms des trois Maîtres qu'ils doivent lui présenter, faute par eux d'y satisfaire; & ledit tems passé, permettons pareillement à notre Premier Chirurgien de nommer tel Maître qu'il avisera bon être pour remplir la place vacante, & jusqu'à ce que lefdits Lieutenans, Greffiers ou Commis aient été reçus & installés; ordonnons qu'il sera surcis à toutes réceptions de Maîtres, à peine de nullité d'icelles, de trois cens livres d'amende contre ceux qui auront procédé auxdites réceptions, & de la restitution des sommes qu'ils auront reçues des Aspirans; & en cas de vacance desdits Lieutenans, les *Aspirans pourront se faire examiner en présence de notre Premier Chirurgien, ou en celle de son Lieutenant, en la Chambre de Saint Côme à Paris, avec tel Maître de ladite Ville qu'il jugera à propos, pour en cas de capacité, leur être délivré Lettres de Maîtrise pour les Villes où ils s'étoient présentés pour s'établir*, si mieux n'aiment lefdits Aspirans attendre que notre Premier Chirurgien ait nommé à la place de Lieutenans & Greffiers vacante, ce qu'il sera tenu de faire dans trois mois du jour de la vacance. Voulons que lefdits Aspirans soient reçus conformément à l'Edit du mois de Février 1692. pardevant les Médecins Royaux, auquel Edit Nous n'avons point dérogé à cet égard. Jouiront lefdits Lieutenans & Greffiers de toutes les Prérogatives, Fonctions, Jurisdctions, Droits utiles & Honorifiques dont ils jouissoient avant la création desdits Jurés, ensemble de l'exemption de *Colleste, Tutelle, Curatelle, Guet & Garde, Logemens de Gens de Guerre, & de toutes charges de Ville & Publiques*. Et d'autant que par Edit du mois de Mars 1707. il a été fait un Règlement pour l'étude & exercice de la Médecine, & qu'il n'est pas moins important de régler les tems d'Apprentissage, le nombre & la forme des Actes & des expériences pour parvenir à la Maîtrise de Chirurgien, en établissant dans toutes les Communautés des Chirurgiens de notre Royaume, des règles uniformes; ordonnons qu'il sera incessamment dressé des Statuts en

chacune desdites Communautés des Chirurgiens de notre Royaume ; pour après avoir été par Nous approuvés sur l'avis de notre Premier Chirurgien , & revêtus de nos Lettres Patentes , être ensuite exécutés ; & que cependant & par provision , les Statuts de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Versailles , attachés sous le contre-scel du présent Edit , seront exécutés selon leur forme & teneur , dans tous les lieux où il y aura Communauté , & un Lieutenant de notre Premier Chirurgien , à la réserve & exception de notre bonne Ville , Fauxbourgs & Banlieue de Paris , où les Statuts & Réglemens faits pour ladite Ville , continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris , que notre présent Edit ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Septembre , l'an de grace mil sept cens vingt-trois , & de notre regne le neuvième. Signé LOUIS. Et plus bas , par le Roi , PHELYPEAUX. Visa , FLEURIAU. Vû au Conseil , DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire verte , en lacs de soye rouge & verte.

Registrées en la Cour des Aydes, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles envoyées es Sièges des Elections du Ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées l'Audience tenant. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le dixième jour de Janvier mil sept cens vingt-six. Collationné. Signé, ROBERT.

Cet Edit a été aussi enregistré dans tous les Parlemens du Royaume, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Il a été également aux Conseils Supérieurs de Roussillon & d'Alsace.

N O T E.

Les exemptions attribuées par l'Edit de 1723. aux Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi, leur ont encore été confirmées depuis par différens Arrêts du Conseil, notamment par un Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1737. qui en conséquence dudit Edit, décharge les Srs Doucet & Philippes, Lieutenant & Greffier du Premier Chirurgien du Roi à Sées, de la Collecte, de la Taille de cette Ville, à laquelle ils avoient été nommés :

Par un autre Arrêt aussi du Conseil du 26

Mars 1737. qui décharge le Sieur Guiot Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi à Pontivy, du Logement de Gens de Guerre, de la fourniture d'Ustensiles pour les Troupes, de la Recette de la Capitation pour ladite Ville, & qui ordonne au surplus que ledit Sieur Guiot jouira de toutes les autres exemptions attribuées aux Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, par l'Edit du mois de Septembre 1723.

L'Ordonnance du 25 Juin 1750. qui restreint à plusieurs égards les exemptions de

4
Logement de Gens de Guerre, ayant donné lieu de troubler quelques-uns des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi dans la jouissance de ce Privilege, sur le prétexte qu'ils devoient être compris dans les restrictions dont cette Ordonnance fait mention, M. de la Martiniere fit à ce sujet ses représentations à Sa Majesté; en conséquence desquelles Monseigneur le Comte d'Argenson écrivit à Messieurs les Intendans des Provinces la lettre qui suit.

„ M. De la Martiniere Premier Chirurgien du Roi, ayant, Monsieur, supplié
„ Sa Majesté de maintenir ses Lieutenans

„ & Greffiers dans l'exemption du Logement de Gens de Guerre, dont ils jouissent ci-devant dans les Provinces, en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1723, Sa Majesté m'a ordonné de vous mander que vous eussiez à en user sur cet Article à leur égard, ainsi & de la même manière qu'il se pratiquoit avant la publication de l'Ordonnance du 25 Juin 1750. Je suis, &c.

Signé M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Cette Lettre est datée de Compiègne, le 23 Juillet 1751.





STATUTS

ET

RÉGLEMENS

POUR LES COMMUNAUTÉS
DE CHIRURGIENS DES PROVINCES.

TITRE PREMIER.

Des Droits & Prérogatives du Premier Chirurgien.

ARTICLE PREMIER.



LES Statuts, Privilèges & Ordonnances accordés au Premier Chirurgien du Roi, ses Lieutenans & Commis; Arrêts & Réglemens donnés en vertu d'iceux, seront observés: en conséquence le Premier Chirurgien du Roi, en qualité de *Chef & Garde de Chartres, Statuts & Privilèges de la Chirurgie*, continuera par lui, ou par ses Lieutenans d'exercer sa *Jurisdiction* sur toutes les Communautés des Chirurgiens du Royaume, sans exception d'aucune Province,

ni Colonies ; comme aussi sur tous les Chirurgiens non établis en Corps de Communauté , & d'avoir *ses droits utiles* à chaque réception d'Aspirant , ainsi qu'ils seront réglés ci-après.

I I.

Tous ceux qui exercent quelque partie de la Chirurgie , seront pareillement soumis à la Jurisdiction du Premier Chirurgien du Roi & de ses Lieutenans ; & jouiront , tant le Premier Chirurgien que ses Lieutenans , du droit de faire assembler toutes les Communautés pour les affaires d'icelles , ensemble pour les actes nécessaires à la réception des Aspirans , de *présider* à leurs Assemblées , d'y porter le premier la parole , de recueillir les voix , de prononcer , de recevoir le serment , d'entendre les comptes des Prévôts & Receveurs , comme aussi feront observer la discipline , les Statuts & Réglemens concernant la Chirurgie.

I I I.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien dans chacune Communauté des Chirurgiens , sera toujours choisi par le Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres d'icelle Communauté , ou aggrégés à icelle , qui lui auront été présentés par les Maire & Echevins , Jurats & Consuls , conformément à l'Edit de Septembre 1723. Le Greffier sera l'un des Maîtres de la Communauté qui entendra les affaires ; & en cas qu'il ne s'en trouve point de cette qualité , telle autre personne d'honnête (1) profession & de bonnes vies & mœurs , avec la capacité requise , lequel Greffier ainsi choisi par le Premier Chirurgien , sera obligé d'exercer par lui-même son emploi ; & lorsque le Greffier sera l'un des Maîtres Chirurgiens , il continuera de jouir de tous ses droits en qualité de Maître Chirurgien , sauf en cas d'absence , ou incompatibilité de fonctions , lorsque le Greffier se trouvera l'un des Interrogateurs , ou autrement , à commettre par le Lieutenant l'un des autres Maîtres pour Greffier.

I V.

Les Lieutenans du Premier Chirurgien établis dans les Villes ou

N O T E.

(1) On voit par les termes de cet Article qu'il n'est pas nécessaire que le Greffier soit Chirurgien : Cependant il s'est trouvé plusieurs Communautés qui ont voulu exiger qu'un de leur Membre fût pourvu du Greffe , notamment à Villéfranche de Beaujolois ; mais sur les difficultés des Chirurgiens , est

intervenu Arrêt du Parlement de Paris , le 30 Décembre 1739. qui maintient le sieur *Pralus* , Procureur au Baillage de ladite Ville , & Greffier du Premier Chirurgien du Roi , dans tous les droits attribués à cette place de Greffier. Il y a eu plusieurs autres Arrêts rendus sur ce même sujet.

lieux où il y a des Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdiccions ressortissans nuement en nos Cours de Parlement, auront inspection sur les Chirurgiens établis dans l'étendue de la Jurisdiction; (1) mais si dans le ressort de la Jurisdiction il se trouve des Villes & lieux où il y ait Communauté de Chirurgiens, aux termes de l'Article IX. ci-après, & où par ce moyen il y ait un Lieutenant, le Lieutenant aura jurisdiction sur les Chirurgiens de l'étendue de la Justice du lieu où il sera établi, sans que le Lieutenant commis dans le lieu du Bailliage, Sénéchaussée, ou autre Justice ressortissant nuement en nos Cours de Parlement, puisse y exercer aucune Jurisdiction.

V.

LA Déclaration du 25 Août 1715. sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence toutes les contestations qui pourroient être formées au sujet des droits utiles & honorifiques de la Charge de Premier Chirurgien du Roi, ses Lieutenans, Greffiers & Commis, de quelque nature qu'elles puissent être, seront portées directement en la Grand' Chambre du Parlement de Paris, à l'exception de celles qui pourroient naître dans l'étendue de nos Colonies, lesquelles seront portées en première Instance devant les Juges qui y sont établis, & en dernière aux Conseils Supérieurs qui y sont pareillement établis. Ne pourront néanmoins, sous prétexte de cette attribution, les Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, Greffiers ou Commis, porter ou faire évoquer en la Grand'Chambre du Parlement de Paris *leurs autres causes, contestations ou affaires personnelles, ou celles qui ne concerneront que la Police ou l'exécution des présens Statuts, sans aucun rapport à leurs droits & privilèges.*

NOTE.

(1) Lors de la rédaction de ces Statuts, il devoit y avoir un Lieutenant dans chaque Ville où les Chirurgiens se trouvoient au nombre de six, sans égard à la Justice de ces lieux: il pouvoit ainsi se trouver plusieurs Communautés dans l'étendue de la même Jurisdiction: mais cet Article IV. se trouve comme abrogé par la Déclaration

du 3 Septembre 1736, qui fixe les lieux où il doit y avoir des Lieutenans, relativement à l'Edit du mois de Septembre 1723; c'est-à-dire, que ces lieux sont ceux où il y a Evêché ou une Justice nuement ressortissante au Parlement. Voyez ci-devant l'Avertissement & cette Déclaration à la fin des présens Statuts.



TITRE DEUXIÈME.

Des Droits des Maîtres Chirurgiens.

V I.

AUCUNES personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne pourront exercer la Chirurgie en aucun lieu, à moins d'être reçus Maîtres, (1) soit pour les Villes où il y aura Communauté, soit pour les Villes où il n'y en aura point, soit pour les Bourgs & Villages, suivant & conformément aux Titres V. & VII. des présens Status; défenses à tous autres d'exercer conjointement ou séparément quelques-unes des parties de la Chirurgie, même à tous Ecclésiastiques, Séculiers ou Réguliers, Religieux ou autres, de faire aucunes incisions, opérations, ni pansemens, à peine de cinq cens livres d'amende, même de plus grande peine s'il y échet en cas de récidive, sans qu'aucunes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, puisse en accorder la faculté sous quelque prétexte que ce puisse être. (2) Ne pourront aussi les Chirurgiens reçus pour une Ville où il y aura Communauté, s'établir dans une autre Ville où il y aura Communauté, sans se faire agréger en icelle, ainsi qu'il sera ordonné au Titre des Aggrégations; & pareillement ceux qui auront été reçus pour une Ville où il n'y a point de Communauté, ne pourront s'établir dans aucune Ville où il y ait Communauté sans s'y faire recevoir dans la forme qui sera prescrite au

NOTES.

(1) Les défenses portées dans cet Article, à l'exception de l'amende de 500 liv. sont conformes à celles des Articles XXVI. & XXVII. des Statuts des Chirurgiens de Versailles. Voici les termes du premier. „ Nul-
„ les personnes de quelque qualité & con-
„ dition qu'elles soient, ne pourront exer-
„ cer la Chirurgie dans la Ville de Versail-
„ les, soit en Boutique, en Chambre, Pa-
„ lais, Hôtels ou autres lieux particuliers,
„ Privilégiés, ou prétendus tels, pour quel-
„ ques causes, prétextes & occasions que
„ ce soit, s'ils ne sont Membres de la-
„ dite Communauté; défenses à tous autres
„ d'exercer conjointement ou séparément
„ quelques-unes des Parties de la Chirur-

„ gie sous telle peine qu'il appartiendra.
Le second porte que, pareilles défenses
seront faites à tous Séculiers ou Réguliers,
Prêtres, Abbés, Prieurs, Religieux, Apo-
thicaire & tous autres de faire aucunes in-
cisions ni pansemens dans la Ville de Ver-
sailles, &c.

(2) L'Article III. de l'Arrêt du Conseil du
28 Septembre 1749. inséré à la suite de ces
Statuts, défend aussi formellement aux
Gouverneurs des Provinces, Lieutenans-
Généraux, & Gouverneurs des Villes, d'ac-
corder, sous quelque prétexte que ce soit,
aucune permission de faire exercer la Chi-
rurgie dans les lieux dépendans de leurs
Gouvernemens. Voyez cet Arrêt.

Titre

9

Titre des Réceptions (1) : De même ceux qui n'auront été reçus que pour de simples Paroisses, ne pourront exercer leur profession dans aucunes Villes, mais auront la liberté de s'établir dans les Bourgs & simples Paroisses où ils jugeront à propos ; le tout à la charge de l'exception portée par l'Article LXVII. des présens Statuts.

V I I.

CEUX qui exerceront purement & simplement la Chirurgie, seront réputés exercer un Art libéral, & jouiront de tous les Privilèges attribués aux Arts libéraux (2).

T I T R E T R O I S I È M E.

De la forme des Communautés & de leurs Assemblées.

V I I I.

LES Communautés de Chirurgiens soumises aux présens Statuts, seront indépendantes les unes des autres.

I X.

DANS toutes les Villes où il y aura un Lieutenant du Premier Chirurgien, le Lieutenant & les Maîtres Chirurgiens de ces Villes formeront, en vertu des présens Statuts, une Communauté qui aura les mêmes Privilèges que les autres Communautés.

N O T E S.

(1) Il est clair par cette disposition que les Chirurgiens reçus pour les Bourgs & Villages, & même pour des Villes où il n'y a point Communauté, ne sont pas dans le cas de l'Aggrégation. Lorsqu'ils veulent s'établir dans un lieu où il y a Communauté, ils doivent satisfaire à toutes les conditions prescrites pour les autres Aspirans, c'est-à-dire, subir le même nombre d'Actes & payer les mêmes droits, à l'exception seulement de ceux de leur première réception dont il doit leur être tenu compte, quand même ils auroient été reçus dans une Communauté différente. Voyez l'Article VII. de la Déclaration concernant l'Aggrégation des Chirurgiens insérée à la fin des Statuts. Si ces Chirurgiens vont s'établir dans un autre Bourg ou un Village de même nature

que celui, pour lequel ils ont été reçus, situé dans le ressort d'une autre Communauté, ils doivent se faire recevoir de nouveau dans cette dernière Communauté. Les Statuts ne prescrivent aucune diminution dans les droits de cette seconde réception ; mais comme il paroît juste, que la première produise quelque avantage à l'Aspirant, M. le Premier Chirurgien exhorte ses Lieutenans, à engager leurs Communautés de recevoir ces Aspirans pour la moitié des droits ordinaires.

(2) L'Edit de Février 1692. porte aussi, Article IV. que les Chirurgiens des Communautés des Villes, Bourgs & lieux du Royaume, ne pourront être compris ni censés être de la qualité des Métiers, mais de l'Art de Chirurgie.

CH A Q U E Communauté sera à l'avenir composée du Lieutenant du Premier Chirurgien , d'un Prévôt s'il y a au-dessous de vingt Maîtres , & de deux s'il y en a vingt & au-dessus ; d'un Doyen & de tous les autres Maîtres Chirurgiens reçus ou aggrégés dans la Communauté & d'un Greffier , lesquels seront inscrits sur un Tableau dans l'ordre ci-dessus , en observant entre les Maîtres qui ne sont point Officiers , celui de leur réception.

X I.

I L y aura dans chaque Communauté deux sortes de Régistres : Sçavoir, un Registre des Réceptions où seront transcrits les Actes d'apprentissages , & tous les Actes concernant les réceptions des Aspirans , & un autre des délibérations où seront inscrits les Actes concernans les délibérations sur toutes les affaires de chaque Communauté ; lesquels Registres seront cottés & paraphés par premiere & derniere feuille , par le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi , & contiendront tous les Actes de suite par ordre de date , sans y laisser aucun blanc , à peine de cinquante livres d'amende contre le Greffier pour chaque contravention.

X I I.

T O U S les anciens Registres , Titres & Papiers de chaque Communauté, seront enfermés dans un Coffre ou Armoire , sous trois différentes clefs , dont le Lieutenant , le Greffier , & le Prévôt en charge, auront chacun une. A l'égard des Registres courans des réceptions & délibérations , ils seront entre les mains du Greffier qui en fera chargé pendant trois années , après lequel tems ils seront clos par le Lieutenant , le Prévôt en charge & le Greffier , & renfermés ensuite avec les anciens Titres.

X I I I.

S E R A envoyé au commencement du mois de Janvier de chaque année au Premier Chirurgien du Roi , à la diligence de son Greffier dans chaque Communauté , un état signé par le Lieutenant des noms des Aspirans qui auront été reçus Maîtres pendant l'année précédente , & de tous les Maîtres de la Communauté , à commencer du premier Janvier prochain , à peine de cinquante livres d'amende contre le Greffier , & de déchéance de ses Privilèges pendant deux années.

X I V.

CH A Q U E Communauté conviendra d'une Chambre commune où toutes les Assemblées seront faites , à peine de nullité , soit pour les déli-

bérations de la Communauté ; élection des Prévôts ; redditions des comptes, soit pour les épreuves & réceptions, même pour l'installation des *Lieutenans & Greffiers*, ensemble pour toutes les affaires de la Communauté ; lesquelles Assemblées seront convoquées sur le *Mandement du Lieutenant du Premier Chirurgien*, ou du Prévôt en cas de vacance de la place de Lieutenant, ou de son refus, trois jours après la sommation qui lui en aura été faite. (1)

X V.

DANS toutes les Assemblées générales ou particulières, le Lieutenant du Premier Chirurgien aura la première place, ensuite les Prévôts, le Doyen & les autres Maîtres suivant le rang de leur réception ; à l'égard des Consultations, les avis seront donnés d'abord par les plus jeunes, ensuite en rétrogradant par les autres Maîtres ; tous porteront honneur & respect au Lieutenant du Premier Chirurgien, aux Prévôts en Charge, au Doyen & à tous leurs Anciens. En cas de contravention au présent Article, les Contrevenans seront exclus des entrées de la Chambre commune pour le tems qui sera déterminé à la pluralité des voix.

X V I.

APRÈS l'exposition du sujet de l'Assemblée faite par le Lieutenant du Premier Chirurgien, ou par le Prévôt qui présidera en son absence, chaque Maître ne pourra parler qu'à son rang, lorsque son nom sera appelé par le Greffier ; le tout à peine de cinq livres d'amende pour la première fois, de vingt livres pour la seconde ; en cas de récidive, il sera privé des entrées de la Chambre commune & de tous ses émolumens.

X V I I.

DANS toutes les Assemblées les opinions seront prises par le Lieutenant du Premier Chirurgien, en commençant par les Prévôts en Charge, par le Doyen, par les Maîtres qui ont passé les Charges, par les autres Maîtres suivant l'ordre de leur réception ; ensuite le Lieutenant du Premier Chirurgien donnera son avis, il comptera les suffrages, & la délibération qu'il prononcera, sera transcrite sur les Registres par le Greffier, ainsi qu'elle aura passé à la pluralité des voix ; & en l'absence du Lieutenant du Premier Chirurgien ; le plus ancien des Prévôts en Charge présidera, recueillera les voix, prononcera les délibérations, qui seront dans ce cas signées par tous les Assistans.

N O T E.

(1) L'Article XVII. des Statuts des Chirurgiens de Versailles, contiennent les mêmes dispositions.

X V I I I.

LE Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts en Charge, le Doyen & le Greffier s'assembleront en la Chambre commune tous les Lundis de chaque semaine trois heures de relevée, pour traiter des affaires communes, police & discipline qui concerneront les Maîtres, Veuves, Apprentifs, Garçons & tous ceux qui sont soumis à la Communauté; & s'il survenoit des affaires urgentes ou importantes, tous les Maîtres de la Communauté seront mandés extraordinairement par billets du Lieutenant du Premier Chirurgien, & tenus de se trouver en la Chambre commune au jour & heure qui leur auront été indiqués, à peine de *trois livres d'amende*, sinon en cas de maladie ou autre cause légitime.

X I X.

ON ne pourra faire aucun emprunt, obligation, ni dépense extraordinaire, qu'en vertu d'une délibération faite dans une Assemblée générale de tous les Maîtres de la Communauté *à la pluralité des suffrages*, & homologuée par le Lieutenant Général de Police, à peine par les Prévôts d'être responsables desdits emprunts & dépenses extraordinaires en leur propre & privé nom.

X X.

LES deniers de la bourse commune seront employés pour acquitter les charges ordinaires & annuelles de la Communauté, suivant l'état qui en sera arrêté dans une Assemblée de la Communauté, lequel état sera homologué par le Juge de Police sur les conclusions du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiscal du lieu de ladite Communauté; & s'il restoit des deniers après l'acquittement des charges ordinaires & annuelles, il n'en pourra être fait emploi qu'en vertu d'une délibération de la Communauté fondée sur des raisons justes & nécessaires, laquelle délibération sera pareillement homologuée par le Juge de Police sur les Conclusions du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiscal; & au défaut des délibérations & homologations ci-dessus, les dépenses faites par les Prévôts, seront rayées dans les comptes qu'ils seront tenus de rendre de leur administration dans une Assemblée de la Communauté; lesquels comptes, en cas de difficulté, seront examinés, vus & approuvés, si faire se doit, sinon réformés par le même Juge de Police, ou le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiscal, avant qu'ils puissent être exécutés; & sera lors payé pour tous droits & vacations aux Juges, sçavoir, six livres au Lieutenant de Police, & quatre livres au Procureur du Roi, ou au Procureur Fiscal pour chacune homologation ou *visa* de compte, lequel droit aura pareillement lieu pour toutes les autres homologations requises & nécessaires.

X X I.

LORSQUE les Maîtres & Veuves des Maîtres, Apprentifs, Compagnons & autres qui sont soumis à la Communauté, seront mandés par le Lieutenant du Premier Chirurgien, ou par les Prévôts en Charge en l'absence du Lieutenant, pour se trouver aux Assemblées, ils seront tenus de s'y rendre à peine d'amende, & autres peines qu'il appartiendra qui seront prononcées par les Officiers de Police des lieux, sur l'avis du Lieutenant & des Prévôts en Charge. (1)

X X I I.

DANS les Hôpitaux des Villes où il n'y a point de Chirurgiens ordinaires, les Lieutenans du Premier Chirurgien, & les Prévôts en Charge nommeront de mois en mois, deux d'entre les Maîtres de la Communauté, sçavoir, un ancien en réception, & l'autre du nombre des Jeunes, qui seront choisis à tour de rôle, pour se trouver tous les jours à l'Hôpital de la Ville, & y panser gratuitement les pauvres malades, le tout sans rien innover, par rapport aux lieux où il y a des Médecins & Chirurgiens ordinaires des Hôpitaux.

X X I I I.

LORSQU'IL fera nécessaire de choisir & nommer un Garçon Chirurgien pour servir les Pauvres dans l'Hôpital de la Ville en qualité de premier Compagnon, on admettra ceux qui se présenteront *au concours* en observant qu'ils soient de bonnes vies & mœurs, qu'ils aient au moins vingt ans, qu'ils aient travaillé pendant deux années ou dans les Hôpitaux ou chez les Maîtres, soit dans la Ville, soit dans une autre Ville où il y ait Communauté, & seront les Compagnons examinés par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts en Charge, en présence des Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôpital, du Substitut du Procureur Général du Roi, s'il y en a un dans le lieu, ou du Procureur Fiscal s'il n'y a point de Substitut, des Médecins de l'Hôpital, même du Doyen de la Faculté de Médecine, s'il y en a une dans le lieu, & sera choisi parmi ceux qui auront été examinés, celui qui sera jugé le plus capable de panser les Malades de l'Hôpital pendant six années entières & consécutives. (2)

N O T E S.

(1) Cet article est le XI. des Statuts des Chirurgiens de Versailles. || tions d'un Arrêt du Conseil du 25 Juillet 1722. concernant les Gagnans Maîtrise dans les Hôpitaux de Paris.

(2) Cet Article est conforme aux disposi-

X X I V.

NE pourront néanmoins les Compagnons , après les six années accomplies, exercer la Chirurgie dans la Ville jusqu'à ce qu'ils aient été reçus dans la Communauté des Maîtres Chirurgiens , en faisant seulement une légère expérience , comme il sera spécifié en l'article LXIX. & au moyen de leur aggrégation , ils jouiront des mêmes droits & émolumens que les autres Maîtres de la Communauté (1).

X X V.

CHAQUE Communauté fera démontrer publiquement dans sa Chambre commune par l'un des anciens Maîtres qu'elle nommera tous les ans , l'Anatomie , l'Ostéologie , & toutes les opérations de la Chirurgie ; & en cas qu'elle ne puisse avoir un sujet humain , la démonstration se fera sur un sujet desséché , & sur des animaux pour les opérations du bas-ventre & de la poitrine , & sur la tête d'un veau pour le trépan , & sera payé au Démonstrateur cinquante livres sur les deniers de la bourse commune. Défenses aux Barbiers-Perruquiers , ensemble à leurs Garçons d'y entrer à peine d'amende , & aux Garçons Chirurgiens avec épées , cannes-ou bâtons ; enjoint à eux de s'y comporter avec respect , à peine de punition exemplaire , & d'être procédé extraordinairement contr'eux devant le Lieutenant de Police.

TITRE QUATRIÈME.

De l'Election des Prévôts.

X X V I.

DANS toutes les Communautés de Chirurgiens qui feront au-dessous de vingt-Maîtres , fera tous les ans , sur les Mandemens ou Billets du Lieutenant du Premier Chirurgien , fait élection d'un Prévôt à la pluralité des voix des Maîtres qui composeront l'Assemblée , laquelle se

NOTE.

(1) Les Gagnans Maîtrise après leur tems de service expiré , sont tenus de se faire aggréger par les Communautés pour avoir le droit d'exercer la Chirurgie dans le Public. Cette aggrégation ne consiste que dans un examen de trois heures sur les principa-

les parties de la Chirurgie. A l'égard des droits que les Gagnans Maîtrise doivent payer , ils sont le quart de ceux que payent les autres Aspirans , à l'exception de la bourse commune dont ils doivent payer la moitié: Voyez l'Article LXIX.

fera l'un des jours du mois de Mars, & aucun ne pourra être Prévôt qu'après quatre années de réception.

X X V I I.

LE Prévôt élu fera Receveur pendant l'année de son exercice, *il prêtera serment* entre les mains du Lieutenant, laquelle prestation sera enregistrée par le Greffier dans le Registre des Délibérations, il en fera les fonctions en vertu de la commission qui lui en sera délivrée par le Greffier.

X X V I I I.

LES fonctions du Prévôt seront de gérer les affaires de la Communauté, de recevoir les deniers communs, de payer les dépenses & frais ordinaires, de veiller avec le Lieutenant du Premier Chirurgien, à l'observation des Statuts & de la discipline de la Chirurgie, d'empêcher qu'aucun Particulier ne l'exerce sans titre, & que les autres ne tombent dans des abus ou malversations; & en cas de contravention, après avoir pris l'avis du Lieutenant du Premier Chirurgien, ou à son refus après sommation à lui faite, de poursuivre les Réfractaires pardevant le Lieutenant de Police, ou en cas qu'il n'y en ait point dans le lieu, devant le Juge ordinaire à qui la Police appartient, le tout suivant les Edits, Déclarations & Statuts (1).

X X I X.

DANS les Communautés qui seront ordinairement composées de vingt Maîtres & au-dessus, il y aura deux Prévôts, dont les fonctions dureront deux ans; sera élu un Prévôt tous les ans pour remplacer celui qui sortira de fonction, *l'ancien aura les mêmes droits que le Prévôt dans les Communautés où il n'y en a qu'un.* (2)

X X X.

LE Lieutenant & les Prévôts en Charge feront célébrer le Service divin en telle Eglise qu'ils trouveront à propos, consistant en premières Vêpres la veille de Saint Côme, une Messe solennelle, Vêpres, Salut le jour de la Fête, & un Service le lendemain pour le repos des Ames des défunts Confrères où tous les Maîtres seront tenus d'assister, sinon en cas de maladie ou de cause légitime.

N O T E S.

(1) On voit par cet Article que si le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi, néglige de poursuivre ceux qui exercent la Chirurgie sans Titre, le Prévôt doit le faire au nom de la Communauté, après avoir toutefois sommé le Lieutenant d'y procéder.

(2) Il est clair par cet Article que lorsque les Communautés sont assez nombreuses pour avoir deux Prévôts, le premier ou l'ancien, doit faire les fonctions de Receveur de la Communauté.

X X X I.

LE Prévôt ne pourra faire aucun emprunt, soit pour le remboursement des avances par lui faites, ou par quelqu'autre cause que ce puisse être, si ce n'est en vertu d'une Délibération préalable de la Communauté, laquelle ne pourra être exécutée qu'après avoir été homologuée par le Juge de Police sur les Conclusions du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiscal, sur la représentation que le Prévôt fera tenu de faire auxdits Officiers de l'état de sa recette & dépense, ensemble des pieces justificatives d'icelles; & en cas qu'il soit délibéré dans la Communauté de pourvoir au remboursement des avances faites par le Prévôt, ou au paiement d'autres dettes & charges de la Communauté par voie de contribution, ou de répartition entre tous les Maîtres, les conditions & formalités ci-dessus marquées, seront pareillement observées avant que le Prévôt puisse faire exécuter la Délibération.

T I T R E C I N Q U I É M E.

De la Réception des Aspirans à la Maîtrise.

X X X I I.

AUCUN Aspirant à la Maîtrise ne sera admis à faire le grand chef-d'œuvre qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans, s'il est fils de Maître, & de vingt-deux ans s'il ne l'est pas (1).

X X X I I I.

AUCUN Aspirant ne pourra être admis à la Maîtrise qu'il ne soit Apprentif de l'un des Maîtres d'une Communauté approuvée, & son Brevet enregistré, qu'il n'ait travaillé sous des Maîtres dans la Ville ou autre où il y aura Communauté, au moins pendant trois ans après son apprentissage, ou deux ans dans les Hôpitaux des Villes frontieres, ou sous les Chirurgiens-Majors des Armées du Roi, ou trois ans sous les Maîtres à Paris, ou au moins une année, soit dans l'Hôtel-Dieu, dans celui des Invalides, soit dans l'Hôpital de la Charité à Paris, & que des endroits où il aura servi, il ne rapporte des certificats des Administra-

N O T E.

(1) Suivant les Statuts des Chirurgiens de Versailles, il falloit 25 ans à ceux qui n'étoient pas fils de Maîtres pour se présenter à la Maîtrise, mais ce terme se trouve abrégé de trois ans par les présens Statuts.

teurs des Hôpitaux *légalisés par les Juges des Lieux* ; & à l'égard de ceux des Chirurgiens Majors, *certifiés par le Colonel du Régiment* où ils servoient dans le tems marqué par leurs certificats.

X X X I V.

AUCUN des Maîtres d'une Communauté ne pourra avoir plus d'un Apprentif à la fois, & ne lui fera libre d'en prendre un second que deux années après avoir pris le premier, à moins que le premier ne soit sorti pour juste cause, ou n'ait quitté son apprentissage ; & fera l'*Apprentif obligé de demeurer chez le Maître*, à peine de nullité de son apprentissage.

X X X V.

LES Chirurgiens qui ne sont point Maîtres de la Communauté, ni les Veuves des Maîtres, ne pourront avoir aucuns Apprentifs ni Alloués, à peine de cinquante livres d'amende, & de deux cens livres de dommages & intérêts contre les contrevenans.

X X X V I.

LES Brevets d'apprentissage seront de deux ans sans interruption ; & seront les Maîtres obligés de les faire enregistrer au Greffe du Premier Chirurgien dans la quinzaine de leur date pour tout délai, même d'en faire signer la minute au Lieutenant & au Greffier, à peine de nullité des Brevets ; & pour chaque enregistrement sera payé par l'Apprentif la somme de dix livres au Receveur de la Communauté au profit d'icelle, & trois livres au Greffier du Premier Chirurgien.

X X X V I I.

LORSQUE les Maîtres de la Communauté serviront dans les Armées, le certificat qu'ils donneront aux Apprentifs pour le Service d'une Campagne, leur vaudra pour certificat d'une année ; & fera le certificat visé par le Colonel ou premier Officier du Régiment, ou du Corps auquel le Maître Chirurgien sera attaché.

X X X V I I I.

ENTRE les Aspirans, les fils de Maîtres seront préférés, les fils des Anciens aux Modernes ; & à l'égard des Apprentifs des Maîtres de la Communauté, on suivra l'ordre de leur ancienneté.

X X X I X.

LES fils de Maîtres seront préférés aux autres Aspirans, s'ils sont en égalité de concurrence pour faire leurs Actes, sans néanmoins que cette préférence puisse empêcher ni interrompre le cours des semaines anatomiques, ni autres.

LES fils de Maîtres (1), & ceux qui auront épousé une de leurs filles, qui aspireront à la Maîtrise par le grand chef-d'œuvre, ne payeront que la moitié des droits que les autres Aspirans payent pour le grand chef-d'œuvre.

X L I.

AUCUN Aspirant ne pourra se présenter à la Maîtrise sans être assisté d'un Conducteur qu'il pourra choisir dans le nombre des Maîtres de la Communauté, lequel aura au moins cinq années de réception, & aucun Maître ne pourra conduire plus d'un Aspirant à la fois. Ne pourront pareillement les Conducteurs avoir voix délibérative sur le refus ou l'admission de leurs Aspirans, même les interroger en aucun Acte, sans que néanmoins ils puissent se dispenser d'être présens aux examens, à peine d'être privés de leur distribution qui demeurera en ce cas, aussi-bien que celle de tous les autres Maîtres absens, au profit de la Communauté, à moins que leur absence ne soit causée par maladie ou autre cause légitime bien & dûement prouvée.

X L I I.

SI l'Aspirant ne fait pas ses opérations & ses démonstrations suivant les règles, le Conducteur sera obligé de réparer la faute; & en cas que le Conducteur n'y satisfasse pas, le Lieutenant du Premier Chirurgien, ou les Prévôts y pourvoiront.

X L I I I.

L'ASPIRANT ne fera reçu à faire aucun Acte, si ce n'est en présence de son Conducteur, qui ne pourra commettre un autre Maître en sa place, s'il n'en est dispensé par maladie; il fera même obligé d'accompagner son Aspirant pour porter ses billets chez tous les Maîtres, à l'exception de l'Acte appelée *immatricule*; & en cas que le Conducteur refuse ou néglige de le faire, il y fera pourvû par le Lieutenant du Premier Chirurgien, ou par le Prévôt en Charge.

X L I V.

LES Aspirans à la Maîtrise seront obligés de présenter au Lieutenant

N O T E.

(1) Suivant cet Article, les fils des Maîtres des Bourgs & Villages, & ceux qui épousent les filles de ces Maîtres, doivent payer, lorsqu'ils se font admettre à la Maîtrise, les mêmes droits que les autres Aspirans. La remise de la moitié des droits dont cet Article fait mention, ne regardant que les fils & les Gendres des Maîtres de Communauté qui se font recevoir par le grand chef-d'œuvre, & non point ceux qui se font recevoir par la légère expérience, ou pour les Bourgs & Villages & autres lieux, où les Chirurgiens ne sont point établis en Corps de Communauté.

du Premier Chirurgien une Requête signée d'eux & de leur Conducteur, à laquelle seront joints leur Extrait-Baptistaire, ensemble leurs certificats de vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ceux de service.

X L V.

LE Lieutenant du Premier Chirurgien répondra la Requête d'un *Soit communiqué aux Prévôts en Charge pour donner leur avis sur les qualités de l'Aspirant*, & si les Prévôts estiment qu'elles soient suffisantes, l'Aspirant pourra porter ses billets de convocation chez les Maîtres.

X L V I.

APRÈS la Supplication de l'Aspirant admise dans l'Assemblée, il y fera sommairement interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien & par les Prévôts, & où il n'y en a qu'un, il le fera aussi par le Doyen sur les principes de la Chirurgie; s'il est jugé suffisant & capable dans cet examen appelé *Sommaire*, le Lieutenant du Premier Chirurgien ordonnera qu'il soit *immatriculé* dans les Registres, & renvoyé au mois pour son premier examen.

*Examen
Sommaire,
ou tentati-
ve.*

X L V I I.

L'ACTE pour le premier examen ne pourra être différé plus de deux mois par l'Aspirant, à compter du jour de l'immatricule, à peine de nullité.

X L V I I I.

LES Mandemens ou Billets servans à convoquer les assemblées pour les actes des Aspirans, & l'indication des jours & heures seront *dressés & écrits par le Greffier, signés & délivrés par le Lieutenant du Premier Chirurgien*.

X L I X.

LES Billets de convocation, tant pour le premier examen que pour le dernier, seront portés par l'Aspirant chez les Maîtres *neuf jours avant celui qui lui aura été indiqué*; quant aux Actes des semaines, les Billets pourront être portés la veille, ou le jour même, suivant la nécessité.

L.

LES Actes du premier examen des trois semaines (1), & du der-

N O T E.

(1) Les trois Semaines qui sont celles d'*Ostéologie*, d'*Anatomie*, & des *Médicamens* sont chacune composée de deux Actes, comme les Articles suivans LII. LIII. LIV. LV. LVI. LVII. & LVIII. le font voir :

Ainsi tous les Actes que doivent subir les Aspirans sont au nombre de neuf; sçavoir, l'Examen sommaire ou la *tentative*, le premier & le dernier Examen & les six Actes des trois Semaines.

nier examen, seront faits en présence du Lieutenant du Premier Chirurgien, des Prévôts & Greffier, du Doyen de la Communauté, & de tous les autres Maîtres d'icelle, & chaque examen ne pourra durer moins de deux heures.

L I.

Premier
Examen.

LE Lieutenant du Premier Chirurgien pour le premier, fera tirer au fort quatre Maîtres, pour, avec les Prévôts & Doyen où il n'y a qu'un Prévôt, & lui, interroger l'Aspirant; sçavoir sur les principes de la Chirurgie, sur le Chapitre singulier, sur le général des tumeurs, des playes, des ulcères, & chacun d'eux à leur choix, en commençant par le Lieutenant du Premier Chirurgien & par les Prévôts en Charge, interrogera au moins une demi-heure.

L I I.

L'ACTE fini, l'Aspirant se retirera, ensuite le Lieutenant du Premier Chirurgien recueillera les voix sur la capacité ou incapacité de l'Aspirant; s'il est jugé incapable, il sera renvoyé à trois mois pour recommencer le même examen; au contraire s'il est trouvé capable, il sera admis à faire deux mois après les deux Actes par Semaine d'Osteologie ou de maladie des Os, entre lesquels deux Actes il y aura deux jours d'intervalle.

L I I I.

Premier
Acte de la
Semaine
d'Osteologie.

LE premier jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien (1), les Prévôts, & deux Maîtres tirés au fort par le Lieutenant, sur le général de l'Osteologie, sur toute la tête, sur la poitrine, l'épine & sur les extrémités, tant supérieures qu'inférieures; l'Acte fini, l'Aspirant se retirera, & il en fera usé sur sa capacité ou incapacité, ainsi qu'au précédent article.

L I V.

Second Acte
de la même
Semaine.

LE deuxième jour l'Aspirant sera interrogé sur les fractures & dislocations & maladies qui surviennent, sur les bandages & appareils; l'Acte fini, l'Aspirant se retirera, & en fera usé comme dessus, tant sur sa capacité que sur son incapacité; & au cas qu'il soit admis à faire son Anatomie & ses opérations, il les pourra commencer depuis la Toussaint jusqu'au dernier jour d'Avril.

L V.

Premier
Acte de la
Semaine
d'Anatomie.

LE premier jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du Premier

N O T E.

(1) Il est évident par l'Article LI, que lorsqu'il n'y a qu'un Prévôt, le Doyen doit interroger comme le Prévôt.

mier Chirurgien, les Prévôts (1), & deux Maîtres tirés au sort par le Lieutenant, sur l'Anatomie des parties principales, en commençant par les parties du bas-ventre, la poitrine, la tête & ensuite les extrémités, il fera ses opérations sur un sujet humain, sinon sur les parties des animaux convenables, après quoi l'Aspirant se retirera, & il en fera usé comme dessus sur sa capacité ou sur son incapacité.

L V I.

Le second jour l'Aspirant sera examiné sur les opérations Chirurgicales, telle que la Cure des Tumeurs, des Playes, l'Amputation, la Taille, le Trépan, le Cancer, l'Empiême, les Hernies, les Ponctions, la Fistule, les ouvertures des abcès, & sur les autres opérations principales; les Examineurs donneront ensuite leurs avis sur sa capacité, & en cas qu'il soit admis, il se disposera pour l'examen des Médicaments.

*Second
Acte de la
même Se-
maine*

L V I I.

Le premier jour l'Aspirant sera interrogé, tant sur la théorie que sur la pratique de la Saignée, & notamment sur la manière d'ouvrir la veine, de faire la ligature, les bandages, sur l'Anevrisme, sur les accidens de la Saignée, sur les moyens d'y remédier; l'Acte fini, l'Aspirant se retirera & les Examineurs donneront leurs avis sur sa capacité ou incapacité.

*Premier
Acte de la
Semaine
des Médi-
camens.*

L V I I I.

Le deuxième jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien, le Prévôt & deux Maîtres tirés au sort par le Lieutenant, sur les Médicaments simples & composés, tels que les émoliens adoucissans, les résolutifs, & tels autres qui conviennent dans les différentes maladies, & sur les emplâtres de différente nature, cataplasmes, fomentations d'huiles, baumes simples & composés, sur leurs vertus & effets; cet Acte fini, l'Aspirant se préparera à faire celui de son dernier examen appelé de *rigueur*.

*Second
Acte de la
même Se-
maine.*

L I X.

DANS chaque Communauté où il y aura douze Maîtres, le Lieutenant du Premier Chirurgien, huit jours avant celui désigné pour le dernier examen, tirera au sort six Maîtres de la Communauté, pour, avec lui & le Prévôt en Charge, interroger l'Aspirant; & s'il y a moins de douze Maîtres, les six premiers interrogeront l'Aspirant; le Lieutenant interrogera le premier, ensuite les Prévôts & les six Maîtres suivant leur ancienneté de réception, les uns & les autres interrogeront l'Aspi-

*Dernier
Examen.*

N O T E.

(1) S'il n'y a qu'un Prévôt, le Doyen doit interroger. Voyez l'Article LI.

rant sur le fait de pratique ; l'Acte fini , si l'Aspirant est jugé capable à la pluralité des voix de l'Assemblée ; il sera reçu Maître , & fera l'Acte de réception dressé, rédigé & transcrit par le Greffier, sur le Registre contenant les réceptions des Maîtres de la Communauté ; lequel Registre sera signé, tant par le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi & les Prévôts, que par tous les autres Maîtres qui auront reçu des droits comme étant présens à la réception.

L X.

APRÈS que l'Aspirant aura été reçu Maître, le Lieutenant du Premier Chirurgien lui fera prêter serment entre ses mains , il lui fera délivrer par le Greffier une expédition en forme de sa réception pour lui servir de Lettres de Maîtrise , & il signera ces Lettres avec son Greffier. (1)

N O T E.

(1) Les nouveaux Maîtres après leur admission à la Maîtrise , peuvent faire enregistrer leur Acte de réception au Greffe de la Police des lieux : Mais ils n'y doivent point de nouveau Serment ; cet enregistrement ne doit servir qu'à constater à la Police la qualité du Maître ou du Prévôt. Il y a eu plusieurs difficultés à ce sujet , principalement dans les Communautés de Perruquiers, (où la Jurisdiction du Premier Chirurgien du Roi est la même que dans celles des Chirurgiens) notamment à Poitiers où les Officiers de la Sénéchaussée, Siège Prévôtial, & Juges de Police de la même Ville, prétendoient en vertu de différens Arrêts particuliers , pouvoir exiger un nouveau Serment des Prévôts de la Communauté & des nouveaux Maîtres. Mais le Conseil par Arrêt contradictoire du premier Avril 1743. reçut le Premier Chirurgien opposant à ces Arrêts , en ce qu'ils pouvoient avoir de contraire à sa Jurisdiction, en conséquence (voici les propres termes de l'Arrêt) „ a maintenu & maintient le sieur „ de la Peyronie dans le droit EXCLUSIF „ de recevoir par son Lieutenant dans la „ Communauté des Barbiers-Perruquiers, „ Baigneurs & Etuvistes de Poitiers, le „ Serment des Maîtres après leur réception, „ & celui des Syndics après leur Election, „ & de leur en faire délivrer l'Acte par son „ Greffier, sauf auxdits Maîtres & Syndics „ de faire enregistrer lesdits Actes de prestation de Serment, si bon leur semble, „ au Greffe de la Police, pour lequel Enregistrement il ne pourra être pris à quelque Titre & sous quelque prétexte que ce soit, plus grande somme que celle de trois livres pour tous frais.

Cet Arrêt est d'autant plus important,

qu'il détruit tous les prétendus droits d'ouvertures de Boutiques & autres que les Officiers de Police veulent s'attribuer sur les Communautés des Chirurgiens & des Perruquiers, quoiqu'il n'en soit nullement question à Paris.

Il a été aussi ordonné par le Parlement de Paris dans de pareilles circonstances, & notamment par Arrêt du 8 Juin 1749. rendu contre Messieurs les Officiers de Police de Dieppe, que les Chirurgiens & les Prévôts ne payeroient que trois livres à la Police pour l'Enregistrement des Commissions de Prévôts, & pour celui des Lettres de Maîtrise.

Il avoit été décidé précédemment par Arrêt du Conseil du 12 Décembre 1741. rendu entre l'Université d'Aix & le Premier Chirurgien, que les Lieutenans dudit Premier Chirurgien feront délivrer aux Aspirans „ qu'ils auront reçus, une expédition en „ forme de leur Acte de réception qu'ils signeront avec le Greffier de leur Communauté, & en vertu de laquelle ils pourront exercer librement l'Art de la Chirurgie dans les lieux pour lesquels ils auront été reçus, sans être assujettis à aucune autre formalité.

Cependant comme les Maîtres & les Prévôts ont la Faculté de pouvoir faire enregistrer leur Commission de Prévôts, & leurs Lettres de Maîtrise à la Police, ils ne doivent point se refuser à cette formalité, lorsque Messieurs les Officiers de Police veulent bien ne point exiger de nouveau Serment, & se contenter du droit de trois livres pour l'Enregistrement des Actes de réception & de pareille somme pour celui des Commissions de Prévôts.

Il y a un autre Enregistrement des Let-

L X I.

SI quelque Maître de ceux qui ont été choisis & nommés par le Lieutenant du Premier Chirurgien pour interroger dans les Actes des Aspirans, est absent, le Lieutenant pourra choisir d'autres Examineurs entre les présens, auxquels il fera donner la part & distribution de ceux qu'ils auront remplacés; ce qui sera pareillement observé à l'égard des Prévôts, & en ce cas les Maîtres qui interrogeront en l'absence des Prévôts, seront pris dans le nombre des plus anciens en réception.

L X I I.

SI l'Aspirant est refusé dans quelque examen & qu'il se prétende capable, il se fera donner un Acte de refus, & se pourvoira devant le Premier Chirurgien pour subir les mêmes examens à Saint Côme en la manière accoutumée, ou en cas de trop grand éloignement, pour lui être nommé d'autres Examineurs dans la Communauté de la Ville voisine au choix du Premier Chirurgien; & s'il est jugé capable, ce nouvel examen tiendra lieu de celui où il aura été refusé.

L X I I I.

TOUTES les Requêtes, soit pour le grand chef-d'œuvre, ou pour les légères expériences à l'égard des Aspirans, soit pour les Sages-femmes, seront dressés par le Greffier du Premier Chirurgien dans chaque Communauté des Maîtres Chirurgiens.

L X I V.

LORSQU'IL s'agira de procéder à la réception d'un Aspirant, le Médecin de la Ville où elle se fera, sera averti par l'Aspirant, assisté de son Conducteur, pour être présent à la tentative, au premier & dernier examen, & à la prestation de serment (1), & ce, trois jours avant le

N O T E S.

tres de Maîtrise auquel les Communautés ne doivent pas manquer de faire procéder, c'est celui qui est ordonné par les *Lettres Patentes concernant l'Aggrégation des Chirurgiens*, données le 31 Décembre 1730, lesquelles portent, article IX. que toutes les Lettres de Maîtrise & d'Aggrégation, seront enregistrées au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée Royale ou Juge des cas Royaux du lieu, & ce en vertu d'Ordonnance du Juge & sur les Conclusions du Procureur du Roi. Mais cet Enregistrement doit être fait sans aucuns frais, ce même Article le prescrit ainsi expressément. Voyez ce Règlement à la suite des Statuts.

(1) Les Médecins de Lyon s'étant opposés à l'Enregistrement des présens Statuts & prétendant en vertu de plusieurs Titres, notamment de l'Edit du mois de Février 1692, assister à tous les Actes des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie, cette difficulté fut jugée par Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, le 3 Septembre 1740, qui porte que *lesdits Statuts seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence, que les Médecins de la Ville de Lyon n'assisteront par leur député à la réception des Aspirans Chirurgiens, qu'à la Tentative au premier & dernier Examen & à la prestation de Serment, icelui député préalablement*

premier examen ; le Médecin aura la place d'honneur à la droite des Examineurs , ainsi qu'il se pratique à Saint Côme ; & à l'égard des droits utiles du Médecin , ils seront payés sur le pied de trois livres par chaque assistance , conformément aux Statuts de Paris.

N O T E.

avertis en la forme portée audit Article LXIV. fait défenses aux Chirurgiens de Lyon de l'inviter à autres Actes, &c.

Avant les présens Statuts , le Médecin Royal créé par l'Edit du mois de Février 1692. pouvoit exiger pour son droit d'assistance ou de présence aux Réceptions des Chirurgiens des Villes principales , le tiers de ce qui étoit alors payé au Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi à Paris. On le voit dans l'Article X. de l'Edit de 1692 ; car après avoir permis aux Médecins & Chirurgiens Royaux , de s'assembler pour dresser des Statuts à l'usage de chaque Communauté , il y est marqué expressément , „ à „ la charge que notre Médecin & les deux „ Chirurgiens de chacune Ville principale , „ ne prendront pour eux trois que les mêmes droits que ceux que nous avons accordés au Lieutenant de notre Premier Chirurgien de notre bonne Ville de Paris , par Arrêt de Règlement de notre Conseil du 28 Juillet 1671. &c.

Ainsi pour connoître les droits du Médecin Royal , il faut remonter à l'Arrêt du 28 Juillet 1671. rappelé dans cet Edit.

On trouve dans l'Article XIV. de ce Règlement , que les droits du Lieutenant de Saint Côme à Paris , montent à 47 livres en argent , ou à 71 livres , en y comprenant ceux qui sont attribués au Premier Chirurgien du Roi ou à son Lieutenant , droits que le Premier Chirurgien pouvoit revendiquer , n'étant pas destinés particulièrement à son Lieutenant.

Outre ces droits , le Lieutenant recevoit huit Jettons d'Argent qui valoient au plus 10 liv. & deux paires de gants d'environ 3 liv. les deux ; ce qui fait 13 livres pour ces deux articles ; ainsi le Lieutenant du Premier Chirurgien avoit en tout dans ce premier cas 60 liv. & dans le second 84 liv. ce qui donne 20 liv. pour le Médecin Royal dans ce premier cas , & 28 liv. dans le second. Ce dernier pouvoit être contesté par les Aspirans , avec d'autant plus de raison , qu'il paroît évident qu'on ne doit pas comprendre dans les droits du Lieutenant , ceux qui sont attribués par le Règlement au Premier Chirurgien du Roi ou à son Lieutenant , d'autant plus encore que ce Règlement établit des droits pour le Lieutenant en particulier.

Quoiqu'il en soit , cette discussion est plus de curiosité que d'utilité depuis les Statuts de 1730. Si l'on en dit un mot , c'est uniquement pour démontrer que dans les plus grandes Villes du Royaume , les droits du Médecin Royal dans les Réceptions des Chirurgiens n'ont jamais dû excéder 28 liv. & que dans la règle exacte ils devoient être réduits à 20 livres , & ce aux termes de l'Edit de 1692. Ces droits devoient encore être plus modiques dans les Réceptions des Chirurgiens pour les petites Villes , pour les Bourgs & les Villages.

Toutes les difficultés qui pouvoient naître à ce sujet se trouvent détruites par la sagesse des dispositions des présens Statuts. Les droits du Médecin Royal sont fixés à 12 livres dans les Réceptions des Chirurgiens des Villes où il y a Communauté , à 6 livres dans les petites Villes , & à 5 dans les Réceptions des Chirurgiens des Bourgs & Villages , comme on le verra dans les Articles LXVI. & LXVII. de ces Statuts.

Les Chirurgiens doivent se conformer d'autant plus exactement à ces dispositions que la Déclaration du 24 Février 1730 , inférée à la fin des présens Statuts , défend expressément d'exiger de plus grands droits que ceux qui y sont établis , & qu'elle déroge formellement à tous Statuts particuliers en ce qui seroit contraire aux épreuves & aux droits fixés par ceux de 1730.

C'est en conséquence de cette dérogation que les Médecins de Lyon ayant voulu invoquer l'Edit de 1692 , pour assister à tous les Actes de Réception des Chirurgiens , le Parlement de Paris , par son Arrêt du 3 Septembre 1740 , ordonna l'exécution de l'Article LXIV. desd. Statuts , ainsi qu'on l'a rapporté au commencement de cette Note ; ce qui prouve évidemment que les dispositions de l'Edit de Février 1692. ne peuvent prévaloir sur celles des présens Statuts. Le Parlement de Paris a encore jugé la même chose par Arrêt du 2 Juillet 1749. contre les prétentions du sieur Caze Médecin Royal de Bordeaux. Voyez cet Arrêt à la fin de ces Statuts.

Il s'est trouvé dans quelques Villes du Royaume des Médecins Royaux , qui en vertu de leur Office , ont voulu s'arroger le droit de présider dans les Communautés des Chirurgiens ; mais cette prétention

TITRE SIXIÈME.

Des Droits qui seront payés pour les Réceptions dans les Villes où il y aura Communauté.

L X V.

AU Premier Chirurgien du Roi personnellement, ou à son Lieutenant pour répondre la première Requête, quatre livres; au Greffier, trois livres dans les Villes où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Siège, Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée ressortissant nuement aux Cours de Parlement; & dans les autres, quatre livres au Lieutenant, & trente sols au Greffier. Pour l'examen sommaire de l'immatricule, au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, trois livres; aux Prévôts ou au Prévôt & Doyen & au Greffier, chacun deux livres dans les Villes de la première classe ci-dessus, & dans les autres une livre dix sols. (1)

P R E M I E R E X A M E N.

Au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant pour l'examen, dix livres; au Greffier quatre livres, aux Prévôts, ou au Prévôt, Doyen & Examineurs, à chacun quatre livres, & à chacun des Maîtres présens, deux livres dans les Villes de la première classe; & dans les autres, huit livres au Premier Chirurgien ou son Lieutenant; au Greffier, Prévôt & Examineurs, chacun trois livres, & à chacun des Maîtres présens trente sols.

N O T E S.

destituée de tout fondement & qui ne peut se soutenir à la vue des Titres de la Charge du Premier Chirurgien du Roi, se trouve encore absolument détruite par l'Edit même de création des Médecins Royaux: Car cet Edit porte en termes exprès, que les Chirurgiens Jurés feront faire les Assemblées des Communautés, présideront en icelles & feront rendre les comptes, &c.

(1) Toutes ces différentes Classes n'ont plus lieu depuis la Déclaration du 3 Septembre 1736. Elle porte que conformément à l'Edit du mois de Septembre 1723, il n'y

aura plus de Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi que dans les lieux où il y a ou Archevêché, ou Evêché, ou Parlement ou Chambre des Comptes, Cour des Aides, Présidial, Bailliage, ou Sénéchaussée ressortissant nuement au Parlement. Ainsi en conformité de cette Déclaration, toutes les Villes où il y a Communauté sont de la première Classe; c'est pourquoi les droits fixés pour cette Classe sont ceux que doivent payer tous les Aspirans qui se font recevoir par le grand chef-d'œuvre.

ENTRÉE EN SEMAINE. (1)

O S T É O L O G I E.

Pareils droits qu'au premier examen pour chacun des Actes, à l'exception des Maîtres présens, pour lesquels il ne sera rien payé.

A N A T O M I E.

Pareils droits pour chacun des Actes, à l'exception des Maîtres présens, pour lesquels il ne sera rien payé.

M É D I C A M E N S.

Pareils droits qu'au premier examen, à l'exception des Maîtres présens.

D E R N I E R E X A M E N.

Pareils droits qu'au premier examen : sera encore donné par l'Aspirant lors de sa réception, *cent livres* pour la Bourse commune dans les Villes de la première classe, & cinquante livres dans les autres (2), & ce en cas que le Communauté ait fait démontrer publiquement l'Anatomie & les autres opérations, conformément à l'article XXV. ci-dessus, pendant les deux années précédentes la réception de l'Aspirant, sinon l'Aspirant ne payera rien à la Bourse commune ; ce qui aura lieu pour tous les autres Aspirans sans exception.

TITRE SEPTIÈME.

Des Réceptions des Aspirans pour les Villes où il n'y a point de Communauté, & pour les Bourgs & Villages.

L X V I.

LES Aspirans qui voudront se faire recevoir pour les Villes où il n'y a point de Communauté, ni de Lieutenant du Premier Chirurgien, représenteront des certificats de bonnes vies & mœurs, de Re-

N O T E S.

(1) Chacune de ces trois semaines est composée de deux Actes. Voyez la Note sur l'article L. || Classes pour les droits, la bourse commune est de cent livres dans toutes les Communautés.

(2) Comme il n'y a plus de différentes

ligion Catholique, Apostolique & Romaine, de deux années d'apprentissage chez un Maître Chirurgien d'une Communauté ou de service dans les Hôpitaux, & de trois années d'exercice chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux; ensuite ils présenteront leur Requête au Lieutenant du Premier Chirurgien dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville la plus prochaine (1) pour être reçus à faire leurs examens de trois heures chacun en deux jours différens devant le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts ou Prévôt & Doyen, dans les lieux où il n'y a qu'un Prévôt, & deux Maîtres qui seront tirés au sort, sçavoir, le premier examen sur l'Anatomie, l'Ostéologie, les Fractures & Luxations; & le second sur les Saignées, les Apostèmes, Playes, Ulcères & Médicamens, & ils seront reçus, s'ils sont jugés capables en prêtant serment, & en payant pour tous droits cent six livres; sçavoir, trente livres au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, tant pour répondre la Requête, pour les Billets de convocation, que pour les examens; trente livres aux Prévôts, Doyen & autres Interrogateurs; sçavoir, à chacun sept livres dix sols, (2) vingt livres au Greffier, & six livres au Médecin, s'il y en a qui ait droit d'assister, sinon l'Aspirant ne les payera, & vingt livres à la Bourse commune, au cas qu'il y ait eu Démonstration publique dans la Communauté, conformément à l'article LXV.

L X V I I.

LES Aspirans qui voudront se faire recevoir pour les Bourgs & Villages, représenteront des certificats de bonnes vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de deux années d'apprentissage chez l'un des Maîtres d'une Communauté ou dans les Hôpitaux, & de deux années d'exercice depuis l'apprentissage chez un Maître, ou dans les Hôpitaux; ensuite ils subiront un seul examen de trois heures sur les principes de la Chirurgie, sur les Saignées, les Apostèmes, les Playes & Médicamens, devant le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts, ou le Prévôt & le Doyen, où il n'y a qu'un Prévôt, & ce

N O T E S.

(1) Cette disposition devoit avoir lieu dans la supposition de l'Etablissement d'une Communauté dans tous les lieux où il y auroit six Chirurgiens; mais comme il n'y en a plus actuellement que dans les lieux fixés par la Déclaration du Roi du 3 Septembre 1736, il faut que les Aspirans qui veulent se faire recevoir pour les Bourgs & Villages & pour les petites Villes où il n'y a point Communauté, s'adressent à la Communauté qui se trouve établie, dans le chef-lieu de la Justice dont dépend l'endroit où ils veulent se fixer, & cela sans

égard à la proximité ou la distance des lieux, à l'exception néanmoins des environs des Villes Episcopales, parce que les Lieutenans établis dans ces Villes peuvent avoir pour District ou toute Pétendue ou une partie du Diocèse.

(2) On voit par cette distribution des droits qu'il ne doit y avoir que deux Interrogateurs, outre le Doyen & le Prévôt dans les Communautés où il n'y a qu'un Prévôt. Cette observation doit avoir aussi lieu pour l'Article suivant.

dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville la plus prochaine de leur demeure (1) où ils seront reçus, s'ils sont jugés capables, en prêtant serment, & en payant pour tous droits *soixante-dix livres*; sçavoir, vingt livres au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, pour répondre la Requête & les billets de convocation, ensemble pour l'examen; vingt-cinq livres aux Prévôts, Doyen, & aux deux autres Maîtres, à raison de cinq livres chacun, dix livres au Greffier, cinq livres au Médecin, *s'il y en a qui ait droit d'assister à l'examen*, & où il n'y en a pas, l'Aspirant en sera déchargé, & dix livres à la Bourse commune, au cas qu'il y ait lieu à ce paiement, conformément au susdit article LXV.

TITRE HUITIÈME.

Des Aggrégations.

LXVIII.

NE pourront se faire aggréger à une Communauté que les Maîtres d'une autre Communauté, & les Garçons qui auront servi les Malades six ans dans un Hôpital, comme il est marqué en l'article XXIV. (2)

LXIX.

CEUX qui auront droit de se faire aggréger dans une autre Communauté, ne seront tenus que de faire une légère expérience qui consistera en un seul examen de trois heures, sur les principales parties de la Chirurgie, lequel examen sera fait par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts & Doyen, en présence de tous les Maîtres de la Com-

NOTES.

(1) Ceci ne peut plus avoir lieu depuis la Déclaration du 3 Septembre 1736. Voyez la première Note sur l'Article précédent.

(2) L'objet de cet Article en ce qui concerne l'Aggrégation des Maîtres d'une autre Communauté, a été de faciliter l'admission à la Maîtrise à des Maîtres de Communauté qui auroient des raisons essentielles de changer de demeure après avoir résidé un certain nombre d'années dans les Villes pour lesquelles ils ont été reçus; mais comme il est arrivé que plusieurs Aspirants ont abusé de cet Article en se faisant recevoir dans une Communauté différente de celle où ils vouloient se fixer, seulement pour prétendre le droit d'Aggrégation dans cette dernière Communauté, & eluder ainsi

les Examens & la présentation des Pièces nécessaires pour être admis à la Maîtrise. Sa Majesté a ordonné par ses Lettres Patentes en date du 31 Décembre 1750. que nul Maître ne pourra prétendre à l'Aggrégation qu'*après avoir exercé la Chirurgie pendant dix ans dans la Ville pour laquelle il aura été reçu*. C'est à-dire, après y avoir résidé pendant ce tems & avoir pratiqué la Chirurgie avec honneur; Ce qu'il faut prouver par des Certificats en bonne forme des Juges des lieux. Voyez les Lettres Patentes concernant l'Aggrégation des Chirurgiens à la fin des présens Statuts. Elles contiennent dix Articles qui demandent toute l'attention des Communautés, notamment les Articles VIII. & IX.

munauté, mandés à cet effet; & sera payé pour tous droits par l'Aspirant le quart des droits ordinaires au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, aux Prévôts, au Doyen, Greffier, & aux Maîtres, (1) & la moitié de ce qui se paye pour la Bourse commune par ceux qui n'ont été reçus dans aucune Communauté, & par les autres cent livres, ou cinquante livres à la Bourse commune, suivant l'usage observé dans les Communautés.

L X X.

CEUX qui voudront exercer la partie de la Chirurgie, appelée *Herniaire*, ou ne s'occuper qu'à la Cure des Dents & à remettre les Membres démis ou disloqués, seront tenus avant d'en faire aucun exercice, de se faire recevoir dans une Communauté; ils subiront un examen de pratique, & seront reçus, s'ils sont jugés capables, en payant pour tous droits la somme de cent livres distribuable, comme en l'article des Droits de réceptions, & cinquante livres au profit de la Bourse commune.

TITRE NEUVIÈME.

De la Réception de Sages-Femmes.

L X X I.

TOUTES Aspirantes à l'Art des Accouchemens dans une Ville où il y aura Communauté, seront tenus de faire deux années d'apprentissage avec une Maîtresse Sage-femme de la Ville, ou de servir deux années à l'Hôtel-Dieu de la même Ville, au cas qu'il y ait moyen d'occuper des Apprentisses en cet Art.

L X X I I.

LES Brevets d'apprentissage qui seront faits chez les Chirurgiens-Accoucheurs, seront enregistrés au Greffe du Premier Chirurgien dans la quinzaine de leur date, à pene de nullité, & sera payé pour tous droits

NOTE.

(1) Les Lettres Patentes du 31 Décembre 1750. concernant l'Aggrégation des Chirurgiens, établissent pour cette Aggrégation le tiers des droits ordinaires de Réception. Voyez l'Article VI. de ce Règlement. Il faut observer qu'il ne regarde point l'Aggrégation des Gagnans Maîtrise dans les Hôpitaux, mais les Chirurgiens reçus pour une Communauté, qui veulent se faire recevoir ou agréger dans une autre Communauté.

au Greffier *trois livres*; à l'égard des Apprentissés de l'Hôtel-Dieu, elles justifieront de deux années de Service par un certificat des Administrateurs, qui sera attesté par la Maîtresse & principale Sage-Femme du même Hôtel-Dieu, à l'exception de celles qui auront servi à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour lesquelles *trois mois de Service seront suffisans*.

L X X I I I.

LES Aspirantes qui voudront être reçues à la Maîtrise, seront au moins âgées de vingt ans; elles présenteront au Lieutenant du Premier Chirurgien leurs Requêtes signées d'elles & de l'une des Jurées-Sages-Femmes, avec leur Extrait-Baptistaire, Certificat d'apprentissage, de vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

L X X I V.

LA Requête sera répondue par le Lieutenant du Premier Chirurgien d'un *Soit communiqué au Prévôt pour y donner son consentement*, après quoi l'Aspirante sera tenue de se présenter à la Chambre commune aux jours & heures marquées par le Premier Chirurgien ou son Lieutenant, pour subir son examen.

L X X V.

L'ASPIRANTE sera examinée pendant trois heures par le Premier Chirurgien ou son Lieutenant, par le Prévôt en Charge, le Doyen, la Sage-Femme Jurée ou la plus ancienne Sage-Femme, s'il y en a plusieurs dans le lieu, sur la matière des Accouchemens; elle sera reçue si elle est jugée capable, en prêtant Serment & en payant *trente-sept livres*, sçavoir, *dix livres* au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant; au Prévôt, au Doyen & à l'ancienne Sage-Femme chacun quatre livres, au Greffier cinq livres, & à la Bourse commune dix livres.

L X X V I.

A L'ÉGARD des Villes où il n'y a point de Lieutenant ni de Communauté, les Aspirantes en l'Art des Accouchemens s'adresseront au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville où est établi le Siège, Bailliage & Sénéchaussée où elles voudroient exercer l'Art des Accouchemens, & elles seront tenues de représenter audit Lieutenant un certificat de bonnes vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine; après quoi elles seront examinées par le Premier Chirurgien ou son Lieutenant, par le plus ancien Prévôt, & par le Doyen des Maîtres de la Communauté; & si elles sont jugées capables elles seront reçues, après avoir prêté serment, en payant *vingt-trois livres*, sçavoir, au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant huit livres, au Prévôt au Doyen à chacun quatre livres, à la

Maîtresse - Sage - Femme trois livres , & au Greffier quatre livres.

L X X V I I.

A L'É G A R D des femmes qui voudront exercer l'Art des Accouchemens dans les Bourgs & Villages, elles feront interrogées par le Lieutenant du Premier Chirurgien dans la Communauté des Chirurgiens de la plus prochaine Ville des lieux où elles voudront s'établir, (1) & par le plus ancien Prévôt : elles feront reçues après avoir prêté le serment ordinaire : elles payeront seulement *dix livres*, sçavoir, quatre livres au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant, trois livres au Prévôt, & trois livres au Greffier, *en cas qu'elles en ayent les moyens*, sinon elles seront gratuitement reçues, en rapportant un *certificat de pauvreté de leur Curé*, & leur seront aussi gratuitement données des Provisions par le Greffier, attendu que leur examen n'est ordonné que pour les instruire, sans que les Provisions puissent leur être refusées, sous prétexte de défaut du paiement.

L X X V I I I.

D É F E N S E S sont faites d'exiger de plus grands droits que ceux ci-dessus spécifiés, même de recevoir aucuns présens ni repas, à peine de concussion & restitution du quadruple.

T I T R E D I X I É M E.

De la Police de la Chirurgie.

L X X I X.

L E S Prévôts en Charge feront leurs visites toutefois & quantes ils le croiront nécessaire dans les Maisons particulières, Hôtels, Colleges, Prisons, Enclos, & tous autres lieux privilégiés ou prétendus tels, & ce en vertu de la permission des Juges des lieux.

L X X X.

S E R A fait tous les ans une visite par le Lieutenant du Premier Chi-

N O T E.

(1) Cette disposition ne peut plus avoir lieu depuis la Déclaration du 3 Septembre 1736. Il faut à présent que ces Sages-Femmes, de même que les Chirurgiens se fassent recevoir par la Communauté établie

dans le Chef-lieu de la Justice où elles veulent se fixer. Voyez la première Note sur l'Article 66. & la Déclaration du 3 Septembre 1736.

rurgien, assisté de son Greffier, chez tous les Maîtres Chirurgiens de la Ville où réside le Lieutenant, ensemble chez les Chirurgiens privilégiés & veuves, pour voir s'il ne se commet point d'abus, tant par rapport aux Apprentifs qu'autrement, & si leurs instrumens sont en état, & sera payé par chaque Chirurgien ou veuve trois livres pour la visite, sçavoir, *deux livres* au Lieutenant, & *vingt sols* au Greffier.

L X X X I.

SERA pareillement fait une visite tous les ans par le Lieutenant du Premier Chirurgien seul & sans Greffier chez tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs, Villages & lieux du ressort du Siège, Bailliage ou Sénéchaussée, établis dans le lieu où le Lieutenant fait sa résidence, pour voir s'ils sont munis des instrumens & des médicamens simples ou composés, tels qu'ils sont énoncés dans l'article LVIII. ci-dessus, & autres choses nécessaires à la Chirurgie; comme aussi pour entendre les plaintes qu'on pourroit rendre contre les contrevenans, en dresser son Procès-verbal, & ensuite en faire son rapport aux Juges des lieux pour y être par eux pourvû, & sera payé par chaque Chirurgien au Lieutenant *deux livres*.

L X X X I I.

AUCUNS Chirurgiens, Maîtres ou autres généralement quelconques, ne pourront lever aucun appareil posé par un autre, hors le cas d'un péril évident, qu'en sa présence, ou après une sommation bien & dûement faite, à peine d'*interdiction* & de cinq cens livres d'amende, & feront les Chirurgiens qui auront posé l'appareil, tenus de répondre à ces sommations sous les mêmes peines. (1)

L X X X I I I.

L'OUVERTURE des Cadavres ne pourra être faite, & il n'y pourra être procédé depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, que douze heures après la mort, & depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril que vingt-quatre heures après. Ceux qui décéderont subitement, ne pourront être ouverts en toutes saisons qu'après vingt-quatre heures pour le moins, le tout s'il n'est autrement ordonné par Justice.

L X X X I V.

Il est enjoint, sous les peines portées par les Ordonnances & Règle-

N O T E.

(1) Les dispositions de cet Article, ainsi que celles du 83, 84, 85 & 86, sont conformes à celles des articles 65, 66, 67, 68 & 69 des Statuts des Chirurgiens de Versailles.

mens à tous Maîtres Chirurgiens qui seront appelés pour visiter les Blessés ou Malades, d'en faire donner avis aux Curés des Paroisses dans lesquelles ils demeureront, ou aux Prêtres par eux préposés, aussi-tôt que leurs maladies ou blessures paroîtront dangereuses.

L X X X V.

LES Veuves des Maîtres de la Communauté qui voudront faire exercer la Chirurgie dans la Ville, soit en Boutique ou en Chambre, seront tenus d'occuper les lieux en personne, comme aussi de présenter au Lieutenant du Premier Chirurgien, & aux Prévôts en Charge, un Garçon qui fera par eux *examiné sans frais*; & s'ils le trouvent suffisant & capable, son nom sera inscrit dans un Registre particulier qui sera tenu à cet effet par le Greffier, *auquel sera payé par le Garçon une livre pour droit d'enregistrement*. Ne pourront les Garçons faire aucunes opérations décisives, ni lever aucun appareil en occasion grave & important, sans appeler un des Maîtres ou prendre son avis, qu'il sera obligé de lui donner gratuitement pour la première ou la deuxième visite seulement, à peine contre le Maître, *en cas de refus, de cinquante livres d'amende.* (1)

L X X X V I.

LES Garçons ainsi agréés, seront tenus de se présenter une fois l'an à la Chambre commune de la Communauté, accompagnés des Veuves dont ils tiendront les Boutiques ou Chambres, *sçavoir, depuis le premier*

N O T E.

(1) Les Veuves qui veulent faire exercer la Chirurgie par des Garçons, sont tenues d'occuper les lieux en personnes : cette disposition est conforme à celle de l'article 68, des Statuts des Chirurgiens de Versailles. Les Maîtres Chirurgiens au surplus n'ont pas à cet égard le même droit que leurs Veuves : Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, louer le privilège de leur Maîtrise, ni par la même raison, tenir deux Boutiques à la fois.

Le Parlement de Toulouse ayant jugé le contraire en faveur du sieur Pagès, Chirurgien à Carcassonne, sur le fondement que ce Chirurgien rapportoit des Lettres de Maîtrise (à lui indûment accordées) par lesquelles il lui étoit permis de tenir deux Boutiques, l'une en la Cité, & l'autre en la Ville propre de Carcassonne, M. de la Martinière, pour réformer un pareil abus, se pourvut au Conseil, où intervint Arrêt le 6 Octobre 1752, lequel porte que „ sans „ s'arrêter ni avoir égard à la permission „ dudit Pagès, donnée par le sieur Teulet, „ Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi „ à Carcassonne, en ce qu'il a permis audit

„ Pagès de tenir deux Boutiques ouvertes, „ l'une en la Cité, & l'autre en la Ville de „ Carcassonne, ni à la Sentence arbitrale „ rendue entre les Maîtres Chirurgiens de „ la Ville & ledit Pagès, ni à l'Arrêt du „ Parlement de Toulouse confirmatif d'i- „ celle; fait défenses audit Pagès de tenir „ deux Boutiques ouvertes, l'une dans la „ Ville, & l'autre dans la Cité de Carcas- „ sonne; ordonne en conséquence que dans „ un mois, à compter du jour de la signi- „ fication du présent Arrêt, ledit Pagès se- „ ra tenu d'opter laquelle des deux Bouti- „ ques il entend conserver : Veut & en- „ tend Sa Majesté qu'à faute de ce faire & „ ledit tems passé, ledit Pagès demeurera „ déchu du droit d'option, & sera tenu de „ résider dans la Ville seulement : Permet „ en outre, & même enjoint Sa Majesté au „ Lieutenant de son Premier Chirurgien de „ faire fermer la Boutique que ledit Pagès a „ dans la Cité : & veut en outre que le pré- „ sent Arrêt soit exécuté nonobstant tou- „ tes oppositions quelconques.

jour de Janvier jusqu'au dernier jour de Mars suivant, à l'effet d'y renouveler leur enregistrement, faute de quoi & ce tems passé ils n'y seront plus reçus, & ne pourront les Garçons ni les Veuves qui les auront employés, tenir Boutique ouverte, exercer ou faire exercer pendant l'année, & pour le nouvel enregistrement sera payé au Greffier pareil droit de vingt sols, comme en l'article précédent.

L X X X V I I.

(1) EN cas que le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prévôts estiment que les Garçons présentés par les Veuves ne doivent point être agréés, ou qu'après l'avoir été pour une année, ils ne conviennent pas de les agréer pour continuer à tenir Boutique ou Chambre sous le nom des Veuves, ou d'agréer d'autres Garçons, soit pour impéritie, mauvaise conduite ou contravention aux Réglemens, il leur sera permis de les refuser, les Veuves seront obligées de présenter un autre Garçon, & ceux qui contreviendront au présent article, seront solidairement condamnés en cinquante livres d'amende.

L X X X V I I I.

LES Garçons des Maîtres d'une Communauté ou des Veuves des Maîtres, n'en pourront sortir sans un congé par écrit, & en cas qu'ils veuillent entrer chez un Barbier - Perruquier, ils seront tenus de déclarer aussi par écrit au Maître Chirurgien ou à la Veuve de chez qui ils sortiront, qu'ils renoncent pour toujours à l'Art de Chirurgie.

L X X X I X.

CEUX des Garçons Chirurgiens, qui sans avoir fait cette déclaration, & sans l'avoir réitérée au Greffe du Premier Chirurgien dans la Communauté, entreront chez les Barbiers - Perruquiers, ne pourront être reçus Maîtres dans l'une ni l'autre Communauté, à peine de nullité de leurs réceptions & de trois cens livres d'amende.

X C.

LES Garçons qui sortiront de chez un Maître avec un congé par écrit, ne pourront être reçus au service d'un autre Maître, si ce n'est du consentement de ceux d'où ils sortent actuellement, quoiqu'ils en aient des congés par écrit; & seront les Maîtres ou Veuves des Maîtres

N O T E.

(1) Cet Article est le 70 des Statuts des Chirurgiens de Versailles. Les suivans, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, & 98, sont les mêmes que les Articles 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, & 81,

des Statuts des Chirurgiens de Versailles qui ont été enregistrés dans tous les Parlemens du Royaume avec l'Edit du mois de Septembre 1723.

qui auront reçu quelques Garçons au préjudice des défenses portées par le présent article, tenus de les congédier à la première requisiſtion qui leur en fera faite par les Maîtres & Veuves dont les Garçons auront quitté le ſervice; le tout à peine de deux cens livres d'amende contre chacun Maître ou Veuve de Maître qui ſe trouveront en contravention.

C X I.

LES Barbiers-Perruquiers & Chirurgiens qui retiendront à leur ſervice un Garçon ſortant de chez un Chirurgien ou Veuve de Maître, au préjudice de la requiſtion qui lui fera faite par le Maître Chirurgien ou la Veuve que le Garçon aura quitté ſans congé par écrit, ſeront condamnés en deux cens livres d'amende.

X C I I.

IL eſt très-expreſſément défendu à tous Barbiers-Perruquiers, Etuviſtes, leurs Serviteurs, Domestiques, d'exercer l'Art de Chirurgie, & à tous les Garçons Chirurgiens qui ne ſont point actuellement au ſervice des Maîtres de la Communauté ou des Veuves, d'exercer l'Art de Chirurgie & Barberie, dans les Villes où il y a Communauté, à peine de conſiſcation de leurs Inſtrumens, & ſolidairement en cinq cens livres d'amende, même de punition exemplaire en cas de récidive.

X C I I I.

LES Sage-Femmes ſeront tenues de mettre leurs noms au bas de leurs Enſeignes; défenses à elle d'en faire inſcrire d'autres.

X C I V.

DEUX ou pluſieurs Sage-Femmes ne pourront demeurer dans la même maiſon, ſi ce n'eſt du conſentement de la plus ancienne dans la maiſon.

X C V.

DÉFENSES à tous Particuliers, Chirurgiens, Soldats ſervans dans quelques Régimens ou Compagnies que ce ſoit, d'exercer la Chirurgie, lorsqu'ils ſeront dans une Ville, ſi ce n'eſt pour les Soldats des Régimens. Il leur eſt pareillement fait défenses d'avoir des Garçons ni d'autres demeures que celles du quartier de leurs Compagnies; comme auſſi d'autres marques extérieures de Chirurgiens que celles d'un ſeul Baſſin attaché à la fenêtre de leur chambre ſans aucune faille, indication ni autre étalage; & en cas que leur logement ſoit marqué dans une Boutique ou Salle baſſe qui ait une vûe ſur la rue, ils ne pourront expoſer dehors aucun Baſſin, ni avoir à l'ouverture des Salles ou Boutiques aucune marque extérieure de Chirurgiens; & fera l'ouverture d'un

simple chassis de papier posé sur l'appui en dedans, avec un seul carreau de verre de la grandeur d'un pied en quarré, sans que les Chirurgiens Soldats puissent avoir dans la Boutique, Salle ou Chambre aucunes portes vitrées, ni que personne puisse y travailler en leur absence, le tout à peine de trois cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet (1).

X C V I.

AUCUN ne pourra faire imprimer, afficher ou distribuer tel remède que ce soit dépendant de l'Art, s'il n'en a obtenu la permission du Lieutenant Général de Police, sur les Certificats du Premier Chirurgien de Sa Majesté, ou de tels autres Médecins & Chirurgiens que le Premier Médecin ou le Premier Chirurgien jugeront à propos de choisir, & ceux qui obtiendront ces permissions, seront tenus d'exprimer dans leurs Placards, Affiches ou Billets, leurs noms & demeures, à peine de cinq cens livres d'amende.

X C V I I.

LES Imprimeurs qui imprimeront ces Billets & Placards; seront tenus d'y faire mention des permissions & exprimer leurs noms, à peine de pareille amende de cinq cens livres, d'interdiction & de punition exemplaire, tant contre les Imprimeurs que contre les Afficheurs.

X C V I I I.

Tous dommages-intérêts, ainsi que les amendes encourues pour contravention aux Présentes, & prononcées par les Juges, seront appliquées au profit de la Bourse commune, & perçus par le Receveur de chaque Communauté, lequel sera tenu de s'en charger dans la recette de son compte.

Registrés, oui le Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & jouir par l'impétrant de l'effet & contenu en iceux, aux charges, clauses & conditions portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le treize Août mil sept cent trente-un. Signé YSABEAU.

Ces mêmes Statuts ont été enregistrés dans tous les Parlemens du Royaume en l'année 1752.

N O T E.

(1) Les dispositions portées dans cet Article, sont renouvelées dans un Arrêt du Conseil du 28 Septembre 1749. Il défend aux Chirurgiens des Hôpitaux Militaires & des Régimens d'exercer aucune fonction de leur Art sur les personnes qui ne sont point employées ou attachées au service Militaire, à peine de 500 liv. d'amende. Voyez cet Arrêt à la fin des présens Statuts.

DECLARATION DU ROY,

Concernant les Chirurgiens des Provinces du Royaume. (1)

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : SALUT. Le desir que Nous avons de procurer l'avancement des Arts utiles au bien public, Nous a engagé de rétablir par notre Edit du mois de Septembre 1723. notre Premier Chirurgien dans le droit de nommer & commettre à l'avenir dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens des principales Villes de notre Royaume, les Lieutenans & Greffiers ; & comme Nous n'avons rétabli notre Premier Chirurgien dans ce droit, que pour le mettre en état de procurer le progrès de la Chirurgie, & de faire observer une discipline exacte dans l'exercice d'un Art si nécessaire, Nous avons cru devoir ordonner par cet Edit, qu'en attendant qu'il fût pourvû par Nous de Statuts à chaque Communauté de Chirurgiens de notre Royaume, ceux de notre Ville de Versailles y feroient observés ; mais comme la différence des lieux où il y a des Chirurgiens établis, exige une différence dans les Réglemens qui peuvent convenir à une Ville où il y a Corps & Communauté de Chirurgiens, & qui ne peuvent s'exécuter ni dans une Ville inférieure où il y a un trop petit nombre pour former Communauté, ni dans des Bourgs & Villages, Nous avons cru que rien ne contribueroit davantage au bon ordre & à la discipline dans la Chirurgie, que de former des Statuts qui renfermant des règles générales également nécessaires dans tous les lieux, distingueroient aussi les Réglemens particuliers qui conviennent, soit aux Villes considérables, soit aux Villes plus médiocres, soit enfin aux Bourgs & Villages où il y auroit des Chirurgiens : Le même motif Nous a fait connoître que le droit que Nous avons donné par notre Edit de 1723, à notre Premier Chirurgien de nommer des Lieutenans seulement dans toutes les Villes où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Bailliage ou Sénéchaussée ressortissant nuement en nos Cours & non dans d'autres, formoit un empêchement considérable à la vûe que Nous avons eue, y ayant des Villes qui ne ressortissent nuement en nos Cours où il

N O T E.

(1) Cette Déclaration ordonne l'exécution des Statuts précédens. Voyez celle du 3 Septembre 1736, qui y déroge en ce qui concerne le nombre de six Maîtres pour former Communauté.

Y a un nombre suffisant de Chirurgiens pour former une Communauté ; ainsi Nous avons jugé convenable de fixer l'établissement des Lieutenans aux Villes où les Chirurgiens se trouvent en nombre suffisant pour rendre cette fonction nécessaire : Nous avons cru enfin qu'il convenoit de prévenir ou de faire cesser les difficultés qui pourroient naître , & sont nées en effet dans quelques lieux où les Officiers de Police ont cru être en droit d'exiger un serment des Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien. C'est dans ces différentes vûes que desirant contribuer autant qu'il nous est possible à l'avantage d'une Profession si nécessaire au Public , & seconder le zèle du sieur Mareschal pour le bien de la Chirurgie dont il Nous donne des nouvelles marques tous les jours ; Nous avons fait examiner en notre Conseil les Statuts qu'il Nous a fait présenter pour la perfection de la Chirurgie , & les ayant trouvés dignes de notre approbation , il ne nous reste plus qu'à leur donner force de Loi , pour mettre tous les Chirurgiens établis dans les Provinces de notre Royaume en état de s'y conformer , & de les réduire en pratique.

A CES CAUSES, après nous avoir fait représenter les Edits, Déclarations & Ordonnances concernant les Droits & Privilèges de notre Premier Chirurgien, les Statuts attachés sous le contre - Scel de la présente Déclaration contenus en quatre-vingt-dix-huit articles ; de l'avis de notre Conseil & de notre pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par notre présente Déclaration dit , statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

CONFIRMANT en tant que besoin seroit par ces Présentes , les Droits & Privilèges accordés à notre Premier Chirurgien, en qualité de Chef & Garde des Statuts & Privilèges de la Chirurgie , & l'Edit du mois de Septembre 1723. ordonnons que dans l'étendue de notre Royaume , Pays , Terres & Seigneuries de notre obéissance *sans exception d'aucune Province*, notre Premier Chirurgien jouisse du droit de nommer un Lieutenant & un Greffier dans chacune des Villes où il y a actuellement six Chirurgiens au moins, quoique la Jurisdiction de ces Villes ne ressortisse point nuement en nos Cours , dérogeant à cet égard à la disposition de notre dit Edit du mois de Septembre 1723. sans cependant qu'il en puisse nommer dans les autres Villes & lieux , quand bien même la Jurisdiction ressortiroit nuement en nos Cours (1).

N O T E.

(1) Cette disposition ayant donné lieu à plusieurs inconvéniens que l'expérience a fait connoître , il y a été dérogé par la Déclaration ci après du 3 Septembre 1736 : en sorte que ce n'est plus le nombre des Chirur-

giens qui décide des lieux où le Premier Chirurgien a le droit de nommer un Lieutenant ; mais la nature de la Justice de ces lieux. Voyez la Déclaration de 1736 & l'Arrêt de règlement.

VOULONS que ces Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien exercent leur commission, sans être obligés de prêter *d'autre serment* qu'entre ses mains, en la maniere accoutumée; & en cas d'absence entre les mains du plus ancien Prévôt en Charge ou Doyen de la Communauté qui seront commis à cet effet par notre Premier Chirurgien. (1).

I I I.

ORDONNONS que les Statuts attachés sous le contre-Scel des Présentes, & contenus en quatre-vingt-dix-huit articles, soient gardés & observés dans toutes les Communautés des Chirurgiens & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux de notre Royaume, dans lesquels il n'y a pas encore eu de Statuts particuliers revêtus de nos Lettres Patentes, & enregistrées dans nos Cours de Parlement; & à l'égard des Communautés des Maîtres Chirurgiens qui ont des Statuts particuliers dûement autorisés, elles feront tenues de Nous les représenter dans six mois; à compter du jour de l'enregistrement de nos présentes Lettres dans nos Cours de Parlement, avec les Mémoires qu'elles jugeront à propos d'y joindre, pour après que le tout aura été vû & examiné dans notre Conseil y être fait les additions, retranchemens ou changemens nécessaires, afin d'établir une police & une discipline uniforme dans tout notre Royaume, en ce qui concerne la Chirurgie; voulons cependant

N O T E.

(1) Les Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, ne devant aucun Serment à la Police, leur installation ne regarde que les Communautés: Il faut pour y procéder qu'ils fassent assembler tous les Maîtres dans la Chambre de Jurisdiction de la Communauté, c'est-à-dire, dans le lieu où elle s'assemble ordinairement.

Dans cette Assemblée ils doivent lire ou faire lire par le Greffier leurs Lettres de Lieutenance, prêter ensuite le Serment entre les mains du Maître commis à cet effet par le Premier Chirurgien du Roi, & faire enregistrer ces Lettres sur le Registre de la Communauté. Cet Acte d'installation doit être signé par tous les Maîtres de la Communauté. Lorsque cette formalité est remplie, le Lieutenant doit faire enregistrer ses Lettres de Lieutenance dans les Jurisdictions où il est besoin qu'elles soient connues pour la jouissance de ses droits & privilèges.

Si les Maîtres de la Communauté refusent

de procéder à l'installation du Lieutenant, il faut les faire sommer juridiquement par un Huissier Royal, & dresser un Procès-verbal en bonne forme qui puisse servir à bien constater leur refus. Cette pièce, avec la sommation, servira à obtenir un Arrêt du Parlement de Paris qui tiendra lieu d'installation, & qui obligera les Maîtres refusans de reconnoître le pourvû de la Lieutenance du Premier Chirurgien du Roi dans sa qualité de Lieutenant: à condition toutefois que le Lieutenant ait d'ailleurs toutes les qualités requises par les Réglemens pour remplir la place de Lieutenant. Ce n'est point aux Juges des lieux qu'il faut s'adresser pour les difficultés de cette espèce, mais au Parlement de Paris, dont la Grand-Chambre est le seul Tribunal compétent pour toutes les contestations qui intéressent les droits des Officiers du Premier Chirurgien du Roi. Voyez l'Article V. des présents Statuts. Les mêmes formalités doivent être observées pour l'installation des Greffiers.

que lesdits Statuts particuliers continuent d'être observés par provision dans les lieux pour lesquels ils ont été fait ; à la charge qu'il ne pourra être exigé de moindres épreuves des Aspirans à l'Art de Chirurgie, que celles qui sont prescrites par les présens Statuts, ni reçu desdits Aspirans de plus grands droits que ceux qui y sont fixés ; à l'effet de quoi dérogeons dès-à-présent auxdits Statuts particuliers en ce qui pourroit y être contraire aux règles établies par lesdits présens Statuts sur les épreuves & sur les droits auxquels lesdits Aspirans seront assujettis ; & faute par lesdites Communautés qui ont des Statuts particuliers dûment autorisés, de Nous les représenter avec leurs Mémoires dans le tems de six mois ci-dessus marqués : ordonnons que les présens Statuts y seront seuls observés définitivement selon leur forme & teneur ; le tout à l'exception de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris, laquelle Nous n'entendons comprendre dans aucune des dispositions du présent article ; Voulons que ces Statuts faits pour ladite Communauté, autorisés par les Lettres Patentes des mois de Septembre 1699, & de Janvier 1701, registrés en notre Cour de Parlement séante à Paris, le 3 Février 1701. continuent d'être inviolablement observés selon leur forme & teneur, sans qu'il puisse y être changé ni innové à l'occasion des Présentes, ou des nouveaux Statuts qui y sont attachés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur ; CAR tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Marly le vingt-quatrième jour de Février, l'an de grace mil sept cent trente, & de notre Regne le quinzième. Signé, LOUIS, Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX.

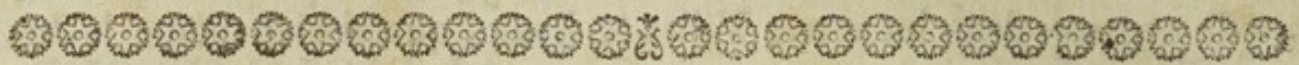
EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Déclaration du Roi donnée à Marly le vingt-quatre Février mil sept cent trente, *signé LOUIS, & plus bas* par le Roi, PHELYPEAUX, & scellée du grand Sceau de cire jaune, obtenue par le sieur Georges Mareschal, Ecuyer, Conseiller du Roi, son Premier Chirurgien ; par laquelle pour les causes y contenues, le Seigneur Roi a dit, statué & ordonné, veut & lui plaît ce qui suit : **ARTICLE PREMIER.** En confirmant en tant que besoin seroit les Droits & Priviléges accordés à l'Impétrant en qualité de Chef & Garde des Statuts & Priviléges de la Chirurgie, & l'Edit du mois de Septembre 1723, que dans l'étendue de son Royaume, Pays, Terres &

& Seigneuries de son obéissance, sans exception d'aucune Province, l'Impétrant son Premier Chirurgien jouisse du droit de nommer un Lieutenant & un Greffier dans chacune des Villes où il y a actuellement six Chirurgiens au moins, quoique la Jurisdiction de ces Villes ne ressortisse point nuement en ses Cours; dérogeant à cet égard à la disposition de fondit Edit du mois de Septembre 1723, sans cependant qu'il en puisse nommer dans les autres Villes & lieux, quand bien même la Jurisdiction ressortiroit nuement en ses Cours. **ARTICLE SECOND.** Veut que ces Lieutenans & Greffiers dudit Impétrant exercent leur commission, sans être obligés de prêter d'autre serment qu'entre ses mains, en la maniere accoutumée, & en cas d'absence, entre les mains du plus ancien Prévôt en Charge, ou Doyen de la Communauté, qui seront commis à cet effet par ledit Impétrant. **ARTICLE TROIS.** Ordonne ledit Seigneur Roi que ces Statuts attachés sous le contre-Scel de ladite Déclaration & contenus en quatre-vingt dix-huit articles, soient gardés & observés dans toutes les Communautés des Chirurgiens & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux de son Royaume, dans lesquels il n'y a pas encore eu de Statuts particuliers revêtus de ses Lettres Patentes & enregistrées en ses Cours; & à l'égard des Communautés des Maîtres Chirurgiens qui ont des Statuts particuliers dûment autorisés, elles seront tenues de les représenter audit Seigneur Roi dans six mois, à compter du jour de l'enregistrement de la susdite Déclaration dans ses Cours, avec les Mémoires qu'elles jugeront à propos d'y joindre; ainsi qu'il est plus au long contenu esdits trois articles de ladite Déclaration à la Cour adressans. Vû aussi lesdits Statuts & Réglemens contenus en quatre-vingt-dix-huit articles attachés sous le contre-Scel de ladite Déclaration, ensemble la Requête présentée à la Cour par ledit sieur Mareschal, à fin d'enregistrement de ladite Déclaration & desdits Statuts, Conclusions du Procureur Général du Roi: Oûi le Rapport de Messire Jean Delpech, Conseiller, tout considéré: **LA COUR** ordonne que ladite Déclaration avec lesdits Statuts seront enregistrés au Greffe d'icelle, pour être exécutée selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelle & esdits Statuts; à la charge que les Lieutenans & Greffiers ci-devant établis dans les Villes & Bourgs dans lesquels il n'y a pas au moins six Chirurgiens demeureront supprimés; comme aussi qu'il ne pourra être établis des Lieutenans & Greffiers, que dans les Villes dans lesquelles il y aura au moins six Chirurgiens actuellement demeurans dans lesdites Villes & Fauxbourgs, sans que dans le nombre desdits six Chirurgiens, on puisse y comprendre les Chirurgiens demeurans dans les Villages & lieux dépendans desdites Villes; & aussi à la charge qu'il sera libre à toutes sortes de personnes d'envoyer querir en cas de besoin, tels Chirurgiens que bon leur semblera, dans telles Villes, Bourgs

ou Villages qu'elles aviseront bon être, sans être contraints à se servir des Chirurgiens des Villes, Bourgs ou Villages de leurs résidences. Fait en Parlement le treizième Août mil sept cent trente-un. Collationné. Signé, Y S A B E A U.

Cette même Déclaration a été enregistrée dans tous les Parlemens en 1752.



DÉCLARATION DU ROY,

PORTANT que le Premier Chirurgien du Roi, sera autorisé à nommer ses Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens des Villes du Royaume, en conformité de l'Edit du mois de Septembre 1723, sans qu'il soit besoin du nombre de six Maîtres Chirurgiens dans ces Communautés.

Donnée à Versailles, le 3 Septembre 1736.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Par notre Edit du mois de Septembre 1723. Nous avons désuni des Offices de Chirurgiens Jurés créés par les Edits des mois de Mars 1691. & Février 1692. les droits, fonctions, prérogatives & émolumens, dont jouissoient ci-devant les Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien, lesquels Nous avons voulu être à l'avenir & à toujours nommés & commis par notre Premier Chirurgien dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume, où il y avoit Archevêché Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Presidial, Bailliage ou Sénéchaussée ressortissans nuement en nos Cours, pour être lesdits Lieutenans par lui choisis dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté, dont les noms & surnoms lui feroient envoyés à cet effet par les Echevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs ou autres Officiers Municipaux des Villes, un mois après la publication dudit Edit; & en cas de vacance par mort ou autrement, dans un mois du jour de la vacance; faute de quoi, ledit tems passé, feroit permis à notredit Premier Chirurgien de nommer tel Maître qu'il aviseroit bon être; & par le même Edit Nous avons ordonné que les Statuts dressés par les Chirurgiens de la Ville de Versailles, feroient observés dans tous les lieux où il n'y en auroit point, qui eussent été confirmés par Lettres Patentes enregistrées. Depuis ce tems notre Premier Chirurgien ayant fait dresser un corps de Statuts contenant quatre-vingt-dix-huit articles, Nous avons cru devoir les autoriser par notre Déclaration du 24 Février 1730. pour être observés dans toutes

les Communautés des Chirurgiens, & par tous les Chirurgiens des lieux dans lesquels il n'y auroit point eu encore de Statuts revêtus des Lettres Patentes enregistrées, & Nous aurions en outre par l'Article premier de ladite Déclaration, changé la destination & résidence desdits Lieutenans & Greffiers, en ordonnant qu'ils seroient nommés par notre dit Premier Chirurgien dans toutes les Villes où il se trouveroit alors six Chirurgiens au moins, quoique la Jurisdiction desdites Villes ne ressortît pas nuement en nos Cours, sans qu'il en pût être nommé dans les autres Villes & lieux, quoique la Jurisdiction desdits lieux fût dans le cas du Ressort immédiat. Mais notre Premier Chirurgien Nous a représenté les difficultés que ce nouvel arrangement faisoit naître, soit par les variations qui arrivent dans le nombre des Chirurgiens des Villes, soit par rapport à la fixation du District des Lieutenans & des Greffiers qui se trouvoient souvent dans les lieux où il n'y avoit aucun Bailliage ni Sénéchaussée Royale, pendant que dans ceux où ces Sièges sont établis, il n'y avoit quelquefois ni Lieutenans ni Greffiers; & c'est par ces considérations qu'il Nous a demandé, qu'en dérogeant en ce point à notre Déclaration du 24 Février 1730. il Nous plût de rétablir la disposition de notre Edit du mois de Septembre 1723. *qui en fixant pour toujours les Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien dans les lieux où il y auroit Bailliage, Sénéchaussée ou autre Siège Royal, ressortissant nuement en nos Cours, détermineroit aussi (1) par l'étendue de chaque Siège, le District de chacun desdits Lieutenans & Greffiers:* Et comme ce changement, qui n'est qu'un retour à l'ordre le plus naturel, Nous a paru le plus convenable à l'utilité publique, Nous avons jugé à propos d'expliquer de nouveau nos intentions sur cette matière: A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre science & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que conformément à

N O T E.

(1) Le Département de chaque Lieutenant ne pourroit être réglé autrement que par l'étendue du Ressort des Justices, s'il n'y avoit des Lieutenans que dans le chef-lieu de ces Justices: Mais comme il doit y en avoir dans toutes les Villes Episcopales qui sont souvent enclavées dans d'autres Justices, il s'ensuit que les Lieutenans (qui doivent avoir chacun un Département) ne peuvent pas toujours former leur District du Ressort de la Justice dans laquelle ils l'ont établie.

Ainsi lorsqu'il y en a plusieurs dans la même Justice, le Ressort doit être partagé entre ces différens Lieutenans suivant les usages observés dans chaque Communauté, ou

suivant qu'il est réglé par le Premier Chirurgien du Roi.

Il y a eu des Communautés qui ont prétendu pour Département tout le Ressort de leur Justice, quoique dans ce Ressort il se trouvât plusieurs Villes où le Premier Chirurgien du Roi avoit des Lieutenans; la Communauté des Chirurgiens de Toulouse entre autres a voulu soutenir cette prétention; mais par Arrêt du Conseil du 31 Juillet 1731. son Département a été fixé non par l'étendue de sa Sénéchaussée, mais par celle du Diocèse de cette Ville. Il y a eu plusieurs arrangemens de cette espèce.

notre Edit du mois de Septembre 1723. notre Premier Chirurgien soit autorisé à nommer ses Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée Royale, ressortissans nuement en nos Cours, sans qu'il puisse en nommer dans les autres Villes & lieux : Et seront lesdits Lieutenans choisis par notredit Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté ou Aggrégés à icelle, qui lui auront été présentés par les Maire & Echevins, Jurats & Consuls en la forme prescrite par notredit Edit du mois de Septembre 1723. Seront aussi les Greffiers par lui choisis entre les Chirurgiens de chaque Communauté, s'il s'en trouve qui soient intelligens dans les affaires, sinon il pourra être par notre Premier Chirurgien nommé & choisi telle autre personne de Profession honnête, de bonne vie & mœurs & d'une capacité suffisante, ainsi qu'il est ordonné par l'Article III. des Statuts de 1730. lesquels Lieutenans & Greffiers, conformément à l'Article II. de ladite Déclaration du 24 Février 1730. ne seront tenus de prêter serment pour raison de leursdites fonctions, qu'entre les mains de notredit Premier Chirurgien en la maniere accoutumée ; ou en cas d'absence, entre les mains du plus ancien Prévôt en charge ou Doyen de la Communauté qui seront commis à cet effet par notredit Premier Chirurgien. Voulons au surplus, à la réserve des dispositions auxquelles il a été dérogé par ces Présentes, que les Statuts attachés sous le contre-scel de notre Déclaration du 24 Février 1730. soient exécutés selon leur forme & teneur dans toutes les Communautés de Chirurgiens, & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux, dans lesquels il n'y a point de Statuts particuliers revêtus de nos Lettres Patentes enregistrées dans nos Cours de Parlement. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉE à Versailles le troisiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente six, & de notre regne le vingt-deuxième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registree, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûe, publiée & registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le sept Septembre mil sept cens trente-six. Signé, DUFRANC.

Cette même Déclaration a été enregistrée dans tous les Parlemens en 1752.

LETTRES PATENTES,

*PORTANT Règlement pour l'Aggrégation des Maîtres
en Chirurgie dans les Villes du Royaume.*

Données à Versailles le 31 Décembre 1750.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris : SALUT. Nous étant fait représenter les Ordonnances, Edits & Déclarations concernant la Chirurgie, & notamment les Statuts donnés en 1730. & la Déclaration du 24 Février de ladite année pour les Chirurgiens des Provinces de notre Royaume, enregistrées en notre Cour de Parlement le 13 Août 1731. dont l'un des principaux objets a été que cet Art n'y pût être exercé que par ceux qui en feroient jugés capables dans les Examens prescrits à cet effet : Nous avons été informés qu'il s'est glissé des abus considérables dans l'exécution de ces Statuts, par la facilité que les Aspirans à l'Art & science de Chirurgie trouvent à se faire recevoir Maîtres dans les Communautés peu nombreuses des petites Villes, sans Brevet d'Apprentissage en forme, & même sans aucuns Examens ou épreuves suffisantes, sous la promesse qu'ils font de ne point fixer leur résidence dans lefdites Villes : Nous avons été d'ailleurs instruits du mauvais usage que l'on a fait de la disposition des articles 68. & 69. des Statuts de 1730. au sujet de l'Aggrégation d'une Communauté de Chirurgiens dans une autre Communauté, en ce que ceux qui ont été reçus Maîtres dans une Communauté peu nombreuse, & souvent sans observer ce qui est prescrit par les Statuts, trouvent le moyen de se faire agréger à des Communautés plus considérables, sur le seul fondement d'une Réception & d'une Aggrégation également vicieuses, & même sans rapporter aucuns Certificats des Officiers des lieux où ils ont résidé ; en sorte que des Maîtres, qui par leur incapacité, & souvent par une conduite peu régulière, ont perdu la confiance & l'estime du Public dans une petite Ville, trouvent le moyen d'exercer l'Art de Chirurgie dans une Ville souvent plus considérable, au préjudice du Public & du véritable objet des Statuts de l'année 1730. dont le motif a été de favoriser le progrès de la Chirurgie, par la faculté accordée à des Maîtres qui

ayant servi le Public avec approbation pendant un tems considérable dans le lieu où ils auroient été reçus, désireroient pour se perfectionner dans leur Profession, de passer dans des Communautés plus célèbres où ils seroient admis en moins de tems & avec moins de frais, en considération de leur premier Examen, & des droits qu'ils auroient payés lors de leur première Réception. Que c'étoit dans cet esprit, que par l'Article 27. des Statuts des Maîtres en Chirurgie de Paris de l'année 1699. il avoit été ordonné que les Maîtres qui se seroient établis dans les principales Villes des Provinces, ne pourroient se faire aggréger aux Maîtres en Chirurgie de la Capitale de notre Royaume, qu'en justifiant préalablement qu'ils auroient exercé la Profession pendant vingt ans & avec réputation, dans le lieu de leur Réception; que c'est aussi dans ce même esprit que nous avons cru devoir employer notre autorité pour prévenir à l'avenir des abus si préjudiciables au bien public. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

QU'EN exécution des Titres cinq, six & sept des Statuts de l'année mil sept cens trente pour les Chirurgiens des Provinces, au sujet des Réceptions des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie, aucun de ceux qui aspireront à être reçus Maîtres, ne pourront y être admis, qu'après avoir satisfait exactement à toutes les conditions, subi tous les Examens, & fait tous les Actes probatoires prescrits par lesdits Statuts; sçavoir, par le Titre cinquième pour la Réception des Aspirans qui se destineront à exercer l'Art de la Chirurgie dans les Villes où il y a une Communauté de Chirurgiens établie, & par le Titre septième desdits Statuts, pour la Réception de ceux qui ne veulent exercer leur Profession que dans des Villes où il n'y a point de Communauté, ou dans les Bourgs ou Villages; & la même distinction sera observée à l'égard des droits qui devront être acquittés par les uns ou par les autres.

I I.

POUR assurer davantage l'exécution desdits Statuts, voulons que les Extraits-Baptistaires des Aspirans & les Certificats de vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les Brevets de leur Apprentissage, & leurs Enregistremens, les attestations, soit des Maîtres sous lesquels les Aspirans auroient travaillé, soit des Administrateurs des Hôpitaux où ils auroient servi, ou des Chirurgiens Majors de nos Armées dans lesquelles ils auroient exercé leur Profession pendant le tems réglé par lesdits Statuts, & la légalisation desdites attestations, ensemble le nombre & la qualité des Examens par eux subis,

ou autres Actes probatoires, soient visés, tant dans le Registre, dans lequel l'acte de Réception à la Maîtrise sera inscrit, que dans les Lettres de Maîtrise qui leur seront expédiées.

I I I.

LEDIT acte de Réception à la Maîtrise, tant pour les Villes où il y a Communauté, que pour celles où il n'y en a point, ensemble pour les Bourgs & Villages, sera signé, tant par le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prévôts, que par tous les Maîtres présens à la Réception, suivant l'article cinquante-neuf des Statuts de mil sept cens trente, dont sera fait mention dans les Lettres de Maîtrise.

I V.

LA disposition des deux précédens articles sera observée, à peine de faux, à l'effet de quoi le procès sera fait & parfait par les Juges Royaux des lieux, à ceux qui auroient signé ledit acte de Réception, sans qu'il leur soit apparu desdites Pièces, & desdits Examens, & actes probatoires.

V.

INTERPRÉTANT, en tant que de besoin, les articles soixante-huit & soixante-neuf des Statuts de l'année mil sept cens trente, ordonnons que les Chirurgiens qui ont été ci-devant reçus Maîtres, en conformité desdits Statuts, ou qui le seront à l'avenir suivant ces Présentes, soit en vertu du Titre cinq desdits Statuts, soit en vertu de l'article soixante-six, ayant droit d'exercer leur Profession dans les Villes, ne pourront prétendre au droit d'Aggrégation dans les autres Villes, même dans celles où il n'y auroit point de Communauté ni de Lieutenant du Premier Chirurgien, qu'après avoir exercé la Chirurgie pendant dix ans dans les Villes où ils exercent.

V I.

NE pourra l'Aggrégation être accordée qu'à ceux, qui outre leurs Lettres de Maîtrise, rapporteront des Certificats en bonne forme, donnés par les Lieutenans de notre Premier Chirurgien, les Prévôts ou autres Officiers de la Communauté de la Ville où ils auront été reçus & exercés, comme aussi par le Lieutenant Général, & notre Procureur au Bailliage, Sénéchaussée, ou Juge des cas Royaux de ladite Ville; lesquels Certificats porteront qu'ils ont pratiqué l'Art de Chirurgie avec honneur & capacité pendant le tems & dans les lieux ci-dessus marqués; au moyen de quoi ils pourront être admis à l'Aggrégation par les Lieutenans du Premier Chirurgien, & par les Prévôts & Maîtres.

desdites Communautés seulement, après avoir subi un seul Examen de trois heures ainsi qu'il est porté audit article 69. des Statuts de 1730. & en payant pour ladite Aggrégation le *tiers des droits fixés* pour les Réceptions ordinaires ; & fera ledit acte d'Aggrégation inscrit sur le Registre, dans lequel, ainsi que dans l'Expédition qui en sera délivrée au Maître, seront visés les mêmes actes qui l'auront été dans les Lettres de Maîtrise, ensemble les Certificats portés par le présent article.

V I I.

LES Chirurgiens qui n'auront été reçus que pour exercer leur Art dans les Bourgs ou Villages, ne *pourront être admis à aucune Aggrégation* ; mais seront tenus, s'ils veulent exercer dans les Villes, de subir tous les Examens, & de satisfaire à toutes les conditions prescrites par le Titre 5. des Statuts de 1730. ou par l'article 66. chacun en ce qui les concerne ; à la charge néanmoins que sur les frais de leur nouvelle Réception, il leur sera tenu compte des sommes qu'ils auront payées pour la première, quand bien même ils auroient été reçus dans une Communauté différente.

V I I I.

TOUTES les dispositions ci-dessus seront exécutées selon leur forme & teneur, à peine de nullité, tant des Réceptions que des Aggrégations, & d'interdiction contre les Officiers des Corps & Communautés qui y contreviendront, même de privation de la Maîtrise, ou autre plus grande punition s'il y échet, & pareillement sous la peine de faux, suivant l'article 4. ci-dessus.

I X.

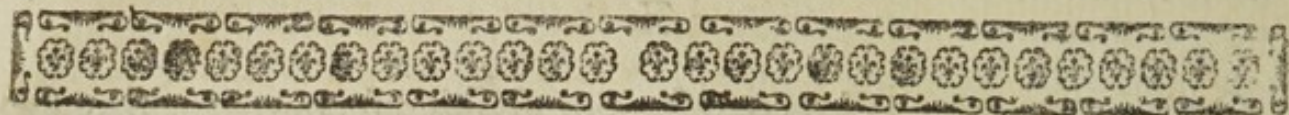
ET pour en assurer d'autant plus l'exécution, voulons & ordonnons qu'après la Réception à la Maîtrise, soit pour les Villes, ou pour les Bourgs & Villages, & pareillement après l'Aggrégation, le Maître ne puisse exercer dans aucun lieu, qu'après avoir fait préalablement enregistrer ses Lettres de Maîtrise ; & en cas d'Aggrégation, ses Lettres de Maîtrise & d'Aggrégation, au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée Royale, ou Juge des cas Royaux dudit lieu, & ce en vertu d'Ordonnance du Juge, & sur les Conclusions de notre Procureur, dans lesquelles seront mises les Pièces mentionnées en l'article 2. de la présente Déclaration ; ensemble en cas d'Aggrégation, les Certificats énoncés dans l'article 6. ce qui sera fait sans aucuns frais. Enjoignons à nos Procureurs, en cas de contravention, de poursuivre les contrevenans conformément aux articles 7. & 8. ci-dessus, & d'en donner avis incessamment à nos Procureurs Généraux.

ORDONNONS que les contestations civiles qui pourront naître sur l'exécution des Présentes, seront portées en première instance devant les Juges de Police des lieux, & par appel dans nos Cours qui en devront connoître; le tout sans préjudice de l'enregistrement porté par l'article précédent, au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée Royale, ou Juge des cas Royaux, & des accusations, si aucunes y a, qui seront portées dans lesdites Juridictions; comme aussi sans préjudice des droits de notre Premier Chirurgien, de ses Lieutenans & Greffiers, portés par notre Edit du mois de Septembre mil sept cens vingt-trois, & par les Déclarations du 24 Février 1730. & 3 Septembre 1736. lesquelles seront exécutées, & les contestations à ce sujet portées en la Grand'-Chambre de notre Parlement à Paris, conformément à la Déclaration du 25 Août 1715. SI VOUS MANDONS & enjoignons que cesdites Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter & faire exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tout ce qui pourroit être à ce contraire. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le trente-un Décembre, l'an de grace mil sept cens cinquante, & de notre regne le trente-sixième. Signé, LOUIS, Et plus bas, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, où ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 26 Mars 1751. Signé, YSA BEAU.

Ces Lettres Patentes ont été enregistrées dans tous les Parlemens du Royaume pour être observées selon leur forme & teneur dans toutes les Communautés des Maîtres en Chirurgie.





A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

QUI fait défenses aux Chirurgiens entretenus pour la Marine, de faire aucuns Pansemens ni autres Opérations de Chirurgie sur les Habitans des Villes où ils sont établis, à peine de 500 livres d'amende pour la premiere fois, à moins qu'ils ne se soient fait agréer dans les Communautés de Chirurgiens, dans la forme prescrite par cet Arrêt.

Du 25 Octobre 1738.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

SA MAJESTÉ étant informée des contestations qui sont survenues entre les Maîtres Chirurgiens des Villes où sont établis ses Arcenaux de Marine, & les Chirurgiens qu'Elle y entretient pour son service, sur ce que lesdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, entreprennent de traiter & panser les Habitans desdites Villes qui ne sont point attachés au service de la Marine; & voulant faire cesser lesdites contestations, en maintenant les Maîtres Chirurgiens des Villes de son Royaume dans le droit d'y exercer seuls la Chirurgie, à l'exclusion de tous autres. Oui le rapport, & tout considéré: SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Chirurgiens entretenus par S. M. dans la Marine, qui ne feront point agréés aux Communautés des Maîtres Chirurgiens des Villes où ses Arcenaux sont établis, ne pourront y travailler & panser que les Officiers entretenus, Soldats, Matelots, Ouvriers ou autres Habitans desdites Villes, actuellement employés & attachés au service de la Marine; leur défendant S. M. sous peine de cinq cens livres d'amende, pour la premiere fois, & de plus grande, s'il y écheoit, de faire aucuns Pansemens ni autres Opérations de Chirurgie sur les autres Habitans desdites Villes, qui ne sont point employés & attachés au service de la Marine.

LESDITS Chirurgiens entretenus dans la Marine, qui voudront exercer la Chirurgie sur tous les Habitans des Villes où ils sont établis, seront tenus de se faire agréger aux Communautés des Maîtres Chirurgiens desdites Villes.

I I I.

ORDONNE S. M. que ceux desdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, qui demanderont à se faire agréger auxdites Communautés, y seront admis, en subissant un seul Examen de pratique, lequel sera fait par le Lieutenant du Premier Chirurgien de S. M. en présence des Prévôts, du Doyen, & de tous les autres Maîtres Chirurgiens, qui seront mandés à cet effet, & en faisant par écrit un Rapport tel que sont ceux qui se font en Justice, dont le sujet sera donné par ledit Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté.

I V.

CHAQUE Chirurgien entretenu dans la Marine qui se fera agréger aux Communautés des Maîtres Chirurgiens, payera pour tous frais la somme de *deux cens livres*, de laquelle somme il sera donné, *scavoir, soixante livres* au Lieutenant du Premier Chirurgien de S. M. *six livres* à chacun des Prévôts & au Doyen, *trente livres* au Greffier, *deux livres* à chacun desdits Maîtres Chirurgiens présens, & ce qui restera de ladite somme sera remis à la Bourse commune.

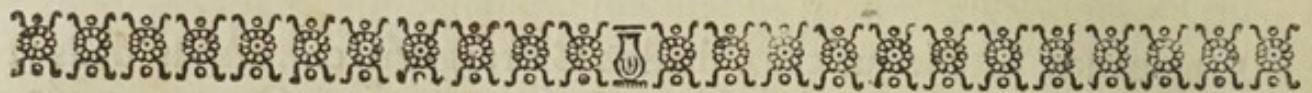
I V.

LESDITS Chirurgiens entretenus dans la Marine seront pareillement tenus, pour être reçus Maîtres dans lesdites Villes, de prêter serment entre les mains du Premier Chirurgien de Sa Majesté; après quoi il leur sera délivré des Lettres de Maîtrise, signées par ledit Lieutenant, & contresignées par le Greffier.

V I.

ORDONNE S. M. que ceux desdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, qui se feront ainsi agréger auxdites Communautés, seront inscrits dans la Liste des Maîtres Chirurgiens, & jouiront des mêmes droits dont jouissent les autres Maîtres desdites Communautés, sans pouvoir néanmoins louer leur Privilège: Enjoint Sa Majesté aux Intendants & Commissaires Ordonnateurs dans les Ports & Arcenaux de Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exé-

cution du présent Arrêt, qui sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-cinq Octobre mil sept cens trente-huit. *Signé*, PHELYPEAUX, avec paraphe.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

QUI fait défenses aux Chirurgiens Majors des Hôpitaux Militaires, de faire aucuns Pansemens ni autres Opérations de Chirurgie sur les Habitans des Villes où ils sont établis, à peine de 500 livres d'amende pour la premiere fois; à moins qu'ils ne se soient fait agréer dans les Communautés de Chirurgiens dans la forme prescrite par cet Arrêt.

Du 28 Septembre 1749.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI étant informé des contestations qui arrivent, soit entre les Maîtres Chirurgiens des différentes Villes du Royaume & les Chirurgiens Majors des Hôpitaux Militaires des Villes, sur ce que ces derniers se croient en droit par leurs Brevets d'exercer la Chirurgie dans le Public sans avoir le soin de se faire admettre à la Maîtrise, soit à l'occasion des Permissions que plusieurs Gouverneurs des Provinces accordent à des Chirurgiens sans qualité pour exercer la Chirurgie dans les Villes de leurs Gouvernemens; & SA MAJESTÉ voulant faire cesser ces contestations, en maintenant les Maîtres Chirurgiens des Villes de son Royaume dans le droit d'y exercer seuls la Chirurgie à l'exclusion de tous autres: Oui le Rapport, tout considéré, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES Chirurgiens Majors des Hôpitaux Militaires des Villes du Royaume qui ne feront point membres des Communautés des Chirur-

giens de ces Villes, & qui ne s'y feront point fait aggréger, ne pourront exercer aucune fonction de leur Art que sur les Officiers, Soldats, & autres Particuliers dépendans ou attachés aux différens Corps des Troupes du Roi : Fait défenses, S. M. auxdits Chirurgiens de faire aucuns Pansemens ni autres Opérations de Chirurgie sur les Habitans de ces Villes, & sur les personnes qui ne sont point employées & attachées au Service Militaire ; & ce, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine s'il y écheoit.

I I.

LES dispositions de l'article 95. des Statuts généraux pour les Chirurgiens des Provinces du Royaume, seront observés selon leur forme & teneur ; en conséquence, fait défenses S. M. à tous Particuliers, Chirurgiens & Soldats servans & attachés aux Régimens d'exercer la Chirurgie lorsqu'ils seront dans les Villes, si ce n'est pour les Officiers, les Soldats & autres personnes employées au service desdits Régimens ; le tout à peine de trois cens livres d'amende, ainsi qu'il est porté audit article 95. des Statuts de 1730.

I I I.

NE pourront les Gouverneurs des Provinces, Lieutenans Généraux & Lieutenans Particuliers des Villes, accorder sous quelque prétexte que ce soit, aucune permission de faire exercer la Chirurgie dans les lieux dépendans de leurs Gouvernemens ; & ce, conformément à l'article second de l'Edit du mois de Février 1692, qui sera observée à cet égard selon sa forme & teneur.

I V.

LES Chirurgiens Majors des Hôpitaux Militaires qui voudront se faire aggréger aux Communautés de Chirurgiens des Villes où sont établis ces Hôpitaux, y seront admis en subissant un seul Examen de pratique, lequel sera fait par le Lieutenant du Premier Chirurgien de S. M. en présence des Prévôts, du Doyen & de tous les autres Maîtres de la Communauté qui seront mandés à cet effet, & en faisant par écrit un rapport tel que sont ceux qui se font en Justice, dont le sujet sera donné par le Lieutenant du Premier Chirurgien de S. M.

V.

CHACUN desdits Chirurgiens qui se feront aggréger aux Communautés des Maîtres Chirurgiens, payera pour tous frais la somme de deux cens livres, de laquelle somme il sera donné, sçavoir, soixante livres au

Lieutenant du Premier Chirurgien de S. M. *six livres* à chacun des Prévôts & Doyen, *trente livres* au Greffier, *deux livres* à chacun desdits Maîtres Chirurgiens présens, & ce qui restera de ladite somme de deux cens livres sera remis à la Bourse commune.

V I.

LES Chirurgiens Majors ainsi aggrégés, seront tenus immédiatement après leur Aggrégation, de prêter serment entre les mains du Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi ; après quoi il leur sera délivré des Lettres de Maîtrise, signées par le Lieutenant & contre-signées par le Greffier.

V I I.

ORDONNE S. M. que ceux desdits Chirurgiens qui auront été aggrégés aux Communautés, seront inscrits dans la Liste des Maîtres Chirurgiens de ces Communautés, & qu'ils jouiront des mêmes droits dont jouissent les autres Maîtres, sans pouvoir néanmoins, non plus que ces Maîtres, louer le Privilège de leur Maîtrise.

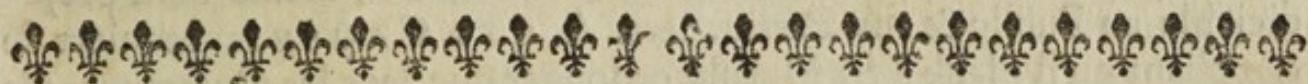
V I I I.

NE seront dans le cas d'être admis à ladite Aggrégation que les seuls Chirurgiens Majors des Hôpitaux Militaires établis dans les Villes des Provinces du Royaume, qui auront été nommés auxdites places de Chirurgiens Majors par Brevet de S. M. & pour prévenir les abus qui pourroient arriver à cet égard, S. M. excepte formellement les dispositions des Articles précédens les Chirurgiens des Citadelles, Réduits, Châteaux & autres endroits particuliers : Ensorte que ces Chirurgiens ne pourront exercer la Chirurgie que dans les lieux seulement où ils seront établis, & non dans les Villes auxquelles ces lieux sont attachés, qu'en subissant tous les Actes, & en payant les droits que payent les autres Aspirans ; Veut, Sa Majesté, qu'il en soit de même par rapport aux Chirurgiens Majors des Régimens.

I X.

ENTEND d'ailleurs, Sa Majesté, que le présent Arrêt de Règlement, en ce qui concerne l'Aggrégation des Chirurgiens des Hôpitaux, n'ait point lieu à Paris ; Lyon, Rouen, Bordeaux, Rennes, Nantes, Dijon, Besançon, Toulouse, Aix, Marseille, Montpellier, Grenoble, la Rochelle, Orléans, Lille, Arras & Metz, attendu que dans la plupart de ces Villes les Chirurgiens Majors desdits Hôpitaux sont membres des Communautés de Chirurgiens des mêmes Villes. Et, cependant, s'il s'en trouvoit qui ne fussent pas Membres des Communautés de Chirurgiens, & qui voulussent obtenir la faculté d'exercer la Chirurgie

dans lesdites Villes, ils feroient admis à la Maîtrise en Chirurgie en se conformant à toutes les dispositions des Réglemens rendus à ce sujet, à l'exception néanmoins qu'au défaut de Brevet d'apprentissage, celui de leur nomination de Chirurgien Major leur en tiendrait lieu, & qu'ils feroient en outre dispensés de payer le droit de la Bourse commune. Enjoint S. M. aux Intendans, Commissaires des Guerres, & à tous autres qu'il appartiendra, comme Gouverneurs & Lieutenans Généraux en ses Provinces, & Gouverneurs Particuliers de ses Villes & Places, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'observation dudit Arrêt qui sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, S. M. s'est réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le vingt-huitième du mois de Septembre mil sept cens quarante-neuf. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

QUI ordonne que dans les Villes du Royaume, où le Premier Chirurgien du Roi n'aura point de Lieutenant, & dans celles où sa Lieutenance sera vacante, il pourra commettre pour procéder à la Réception des Aspirans, qui voudront se faire admettre à la Maîtrise en Chirurgie pour ces Villes, tels de ses Lieutenans qu'il jugera à propos. (1)

Du 16 Septembre 1727.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

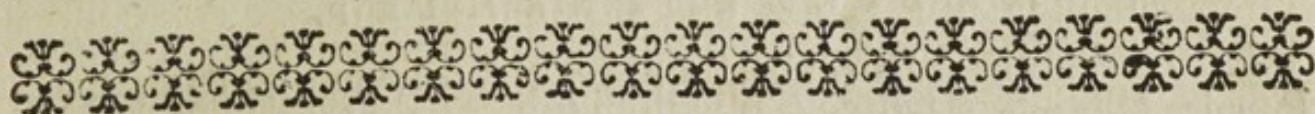
SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par Georges Mareschal, Ecuyer, Premier Chirurgien de Sa Majesté, Chef & Garde des Chartres de la Barberie & Chirurgie du Royaume, contenant : Que par Edit du mois de Septembre 1723. portant rétablisse-

N O T E.

(1) On joint ici cet Arrêt pour rappeler aux Lieutenans qu'ils ne sont pas en droit de recevoir des Aspirans pour les lieux qui ne dépendent point de leur Lieutenance, à moins qu'ils n'y soient autorisés par un ordre particulier du Premier Chirurgien du Roi.

ment des Offices de Lieutenans de son Premier Chirurgien dans tous les lieux où il y en avoit avant l'Edit de création des Chirurgiens-Jurés-Royaux , étant surcis à toutes Réceptions des Maîtres , jusqu'à ce que les Lieutenans aient été reçus & installés , à peine de nullité des Réceptions, trois cens liv. d'amende contre ceux qui y auront procédé , & de la restitution des sommes qui se trouveront avoir été perçues à ce sujet ; sauf aux Aspirans à se faire examiner en présence de son Premier Chirurgien ou en celle de son Lieutenant en la Chambre de Saint Côme à Paris , avec tel Maître qu'il jugera à propos , pour en cas de capacité leur être délivré Lettres de Maîtrise pour les Villes où ils auront dessein de s'établir ; plusieurs Aspirans dans les Villes & Bourgs du Royaume où les Lieutenances ne sont point encore remplies , ont différé de se faire recevoir Maîtres , soit parce que leurs affaires ne leur permettent point de se transporter en la Ville de Paris , soit parce que leur éloignement les jetteroit dans une dépense très-considérable pour leur voyage & leur retour ; ce qui pouvant être en même-tems préjudiciable au Public & aux Particuliers. A CES CAUSES, requiert le Suppliant qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que dans les Communautés des Chirurgiens des Villes & Bourgs du Royaume où il n'y a point de Lieutenant du Premier Chirurgien établi , ou en cas de vacance dudit Office, les Aspirans pourront se faire examiner & recevoir par tel des plus prochains Lieutenans qui leur feront indiqués par le Premier Chirurgien , & ensuite aggrégés en la forme ordinaire dans la Communauté où ils auront dessein de s'établir ; qu'au cas de refus ou délai de les aggréger, la signification par eux faite dans le mois de leur Réception seulement , tant de l'Arrêt qui interviendra , de l'indication du Premier Chirurgien , que de leurs Lettres de Maîtrise à l'ancien Prévôt Juré ou Officier en charge ; ensemble au Médecin qui y doit être présent , leur tiendra lieu d'Aggrégation , sans qu'ils soient tenus de payer aucuns droits à ce sujet , & que du jour de la signification ils auront Boutique ouverte avec les marque extérieures des Maîtres Chirurgiens , qu'ils auront rang dans la Communauté , & en feront Corps sans difficulté , & qu'il soit enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume , de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra , lequel sera exécuté selon sa forme & teneur , nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques ; Vû ladite Requête & les pièces y attachées : Oûi le Rapport du Sieur le Pelletier , Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL , ayant égard à ladite Requête , a ordonné & ordonne que dans les Communautés des Chirurgiens des Villes & Bourgs du Royaume où il n'y a point de Lieutenant établi , ou en cas de vacance dudit Office , les Aspirans pourront se faire examiner & recevoir par tels des plus prochains Lieutenans

Lieutenans qui leur seront indiqués par son Premier Chirurgien ; pour être par lesdits Lieutenans examinés en la maniere ordinaire, & reçus s'ils en sont jugés capables, ensuite aggrégés aussi dans la forme ordinaire dans la Communauté où ils auront dessein de s'établir; VEUT Sa Majesté qu'en cas de refus ou délai de les aggréger, la signification faite par les Maîtres dans les mois de leur Réception, tant du présent Arrêt, de l'indication de son Premier Chirurgien, que de leurs Lettres de Maîtres à l'ancien Prévôt-Juré ou Officier en charge, ensemble au Médecin qui y doit être présent, tienne lieu d'Aggrégation, sans qu'ils soient tenus de payer aucuns droits à ce sujet, & que du jour de la signification, ils puissent avoir Boutique ouverte avec les marques extérieures des Maîtres Chirurgiens, qu'ils aient rang dans la Communauté, & en fassent Corps sans aucune difficulté. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le seizième jour de Septembre mil sept cens vingt-sept. Signé PHELYPEAUX.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

CONCERNANT les Distributeurs de remèdes, & la police des trois Corps de la Médecine. (1)

Du 13 Octobre 1752.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

LE ROY s'étant fait représenter les Arrêts de son Conseil des 3 Juillet, 25 Octobre 1728, 11 & 17 Mars 1731, par lesquels Sa Majesté, pour prévenir les dangereux inconvéniens de la distribution

N O T E.

(1) Comme toutes les Communautés de Chirurgiens ne sont pas instruites des formalités, dont les Brevets de la Commission doivent être revêtus, on a crû devoir ajouter encore ici l'Arrêt du Conseil du 13 Octobre 1752. Cet Arrêt, pour éviter toute

d'un nombre considérable de remèdes appelés spécifiques & autres, qui se fait par différens Particuliers, auroit ordonné qu'ils seroient examinés, & auroit à cet effet choisi son Premier Médecin, & son Premier Chirurgien, avec ceux des différens Corps de la Médecine, de la Chirurgie & des Apothicaires, qu'Elle a jugé les plus capables pour procéder à cet examen : Et Sa Majesté reconnoissant de plus en plus l'importance d'un objet si intéressant pour la santé de ses Sujets, Elle a cru devoir s'expliquer plus particulièrement sur l'examen desdits remèdes, soit pour prévenir l'application trop générale que l'on a coutume d'en faire, & qui par là devient toujours dangereuse, ou pour se rendre certain des différens succès desdits remèdes dans le cas où il conviendra d'en faire usage. Et Sa Majesté désirant encore que ceux dont Elle a fait choix pour former la présente Commission, puissent par leur sagesse & par leur expérience, éteindre les contestations qui pourroient naître par la suite entre trois Professions dont l'intelligence & la correspondance sont si nécessaires. A quoi voulant pourvoir : Vû l'avis du Sieur Berryer, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police ; Oui le Rapport. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Arrêts des 3 Juillet, 25 Octobre 1728, 11 & 17 Mars 1731, seront exécutés selon leur forme & teneur.

A R T I C L E P R E M I E R.

EN conséquence, Sa Majesté a commis & commet les sieurs Senac Premier Médecin, Helvétius Premier Médecin de la Reine ; le Doyen de la Faculté de Médecine ; Pouffe, Vernage Malouin, Médecins ; la Martiniere Premier Chirurgien ; Foubert, Faget, Andouillé, Chirurgiens ; le premier Garde Apothicaire, les sieurs Boulduc & Liege, Apothicaires, pour examiner les Brevets, permissions & privilèges accordés pour la distribution des remèdes spécifiques & autres, & pour donner leur avis en conformité ; pour sur iceux, lesdits remèdes être approuvés ou rejettés, & les Brevets, Permissions ou Privilèges, être confirmés ou révoqués.

I I.

QU'IL ne sera à l'avenir expédié ni délivré aucuns Brevets par son

N O T E.

surprise dans le Public de la part des distributeurs de Remèdes, établit la forme des Brevets. Il ordonne aussi, article 5. que l'Original des Affiches sera conforme à la teneur des Brevets qui les autoriseront ; que cet Original sera de plus visé du Premier Médecin ou de tel autre qui sera par lui proposé à cet effet, à peine de cinq cens livres

d'amende.

Messieurs les Officiers de Police peuvent se servir de ce Règlement, pour juger de la validité des Brevets qui leur sont présentés & pour accorder ou refuser le débit des Remèdes, suivant la conformité desdits Brevets aux dispositions qu'il contient.

Premier Médecin, pour la distribution des remèdes particuliers, qu'après avoir été examinés à la Commission, & *en conséquence d'une délibération signée de tous ceux qui la composent*; que les maladies & les circonstances auxquels ils seront jugés applicables, soient spécifiées dans lesdits Brevets & Privilèges; & que, pour plus grande sûreté, il soit marqué dans ces mêmes Brevets ou Privilèges, que ceux qui les auront obtenu, *ne pourront prescrire ces remèdes que sous la direction d'un Médecin.*

I I I.

NE pourront lesdits Brevets & Privilèges être accordés que pour le tems & espace de trois ans, passé lequel tems, seront tenus, ceux en faveur de qui ils auront été expédiés, de les rapporter pour en obtenir le renouvellement, qui ne sera délivré que sur les certificats donnés par les Médecins & Chirurgiens des lieux où lesdits remèdes auront été employés, sur le bon effet qu'ils auront produit: & en cas qu'aucuns desdits Brevets ou Privilèges aient été expédiés pour un tems indéfini, ils ne pourront avoir lieu que pendant ledit tems de trois années, à compter du jour de leur date; le tout à peine de nullité, mille livres d'amende applicable aux Hôpitaux des lieux, même de punition exemplaire contre ceux qui auront, ledit tems passé, continué à distribuer leurs remèdes, sans avoir obtenu le renouvellement de leurs Brevets dans la forme prescrite ci-dessus.

I V.

VEUT Sa Majesté que les minutes desdits Brevets & Privilèges, ainsi que le Registre qui en sera tenu, demeurent entre les mains du Premier Médecin, pour y avoir recours en cas de besoin.

V.

ET pour éviter toute surprise dans le public de la part des Distributeurs desdits remèdes qui auront été examinés & approuvés, ordonne Sa Majesté que les Brevets ou Extraits d'iceux, ne pourront être affichés ni publiés autrement dans les rues; que l'original des annonces par lesquelles on avertira le public des propriétés des remèdes susdits, sera conforme à la teneur des Brevets qui les autoriseront, & visé du Premier Médecin, ou de tel autre qui sera par lui préposé à cet effet: à peine de cinq cens livres d'amende.

V I.

ORDONNE Sa Majesté que les Particuliers qui auront obtenu des Brevets ou Permissions, seront tenus, dans les lieux où ils distribueront leurs remèdes, d'adresser un double imprimé de chaque Brevet ou

Privilège , aux Doyens des Facultés , Colléges ou Aggrégations de Médecine , lesquels auront soin d'informer exactement le Premier Médecin du succès ou des inconvéniens qu'ils auront observés dans l'usage de ces remédes.

V I I.

ENTEND pareillement Sa Majesté que lorsqu'il arrivera des maladies épidémiques , ou des cas extraordinaires jusqu'ici inconnus , soit en fait de Médecine ou de Chirurgie , dans la Ville de Paris , il en soit donné avis à la Commission par les Médecins ou Chirurgiens chargés du soin des malades ; lesquels seront invités , s'il est ainsi jugé à propos , à venir faire le détail de ladite maladie ou desdits cas extraordinaires à ladite Commission , à laquelle les Médecins & Chirurgiens des Provinces seront pareillement tenus , dans les mêmes cas , d'envoyer le récit , qui sera adressé au Premier Médecin , qui contiendra aussi la manière dont les malades auront été traités ; & du tout en sera tenu Registre , dans lequel sera fait mention du progrès & de l'issue de la maladie ou desdits cas extraordinaires.

V I I I.

ENJOINT très-expressément Sa Majesté à tous les Corps des Facultés de Médecine & d'Aggrégations du Royaume , ainsi qu'à tous les Lieutenans du Premier Chirurgien , de dénoncer à ladite Commission tous Distributeurs de remédes , Colporteurs ou soit disans , Apothicaires de maisons particulieres ou Communautés qui , contre les droits des trois Corps de la Médecine , débiteront des secrets , les administreront dans les maladies , sans avoir aucun titre , permission ou brevet du Premier Médecin dans la forme ci-dessus prescrite.

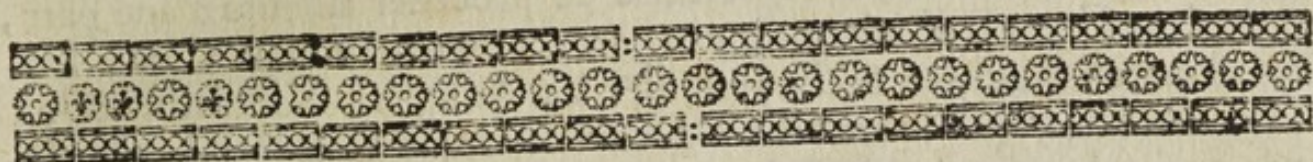
I X.

ET pour prévenir toutes sortes de contestations & de procès entre les trois Professions des Médecins , Chirurgiens & Apothicaires , en ce qui peut regarder les différens objets & la police desdites Professions ; veut Sa Majesté que ladite Commission , après s'être fait représenter les Statuts & Réglemens , donne son avis sur les difficultés nées ou à naître concernant l'exercice , la discipline & les limites de chacune desdites Professions , pour , ledit avis vû & rapporté , y être pourvû par Sa Majesté.

X.

FAIT Sa Majesté défenses à tous Gouverneurs & Magistrats des Villes dans les Provinces , de permettre à des gens sans qualité , comme Opérateurs ou autres , de distribuer & débiter aucuns remédes , s'ils

n'ont été approuvés de la Commission, & qu'il ne leur soit apparu de l'expédition des brevets ou privilèges dans les formes ci-dessus. Enjoint Sa Majesté au sieur Berryer, Conseiller d'Etat, Lieutenant général de Police, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le 13 Octobre mil sept cens cinquante-deux. Signé PHELYPEAUX.



A R R E S T

DU PARLEMENT DE PARIS,

QUI ordonne l'Exécution des Statuts de 1730. sur ce qui concerne l'assistance du Médecin aux Actes de Réception des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie. En conséquence, déboute le sieur CAZE, pourvu de l'Office de Médecin Royal en la Ville de Bordeaux, de sa prétention d'assister à tous lesdits Actes, & d'y interroger les Aspirans.

Du 2 Juillet 1749.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons: Qu'entre Pierre Caze Aggrégé au Collège de Médecine de Bordeaux, se disant Conseiller-Médecin ordinaire du Roi dans la Ville de Bordeaux, Demandeur en Requête par lui présentée au Grand Sénéchal de Guyenne, ou son Lieutenant Général de Police de Guyenne, le 14 Septembre 1743. tendante à ce que vû les créations & sa réception dans la Charge de Médecin, il lui plût de ses graces ordonner qu'il jouiroit des Honneurs, Privilèges, Fonctions & Droits attribués à sadite Charge de Médecin; qu'à ces faits que les Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, ne pourroient faire aucun Examen ni Réception des Aspirans à la Chirurgie, qu'il n'y fût appelé, qu'il n'eût examiné les Aspirans, donné sa voix délibérative, signé le premier sur le Registre, & ce, suivant & conformément aux Edits & Déclarations; ce qui s'observoit par ses Prédécesseurs, & que défenses leur seroient faites d'y contrevenir, & qu'en cas de con-

travention, que les Contrevenans seroient condamnés en 1000 livres d'amende & aux dépens, ladite demande évoquée en notredite Cour, par Arrêt du 20 Décembre audit an 1743. d'une part, & Pierre *Ballay*, Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi en la Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Bordeaux, Défendeur d'autre part; & entre ledit sieur *Ballay*, Demandeur en Requête insérée en l'Arrêt dudit jour 20 Décembre 1743. & aux fins des Commissions, Pareatis & Exploit des 30 dudit mois de Décembre 1743. & 17 Janvier 1744. à ce que sur toutes les demandes, les Parties fussent tenues de procéder en notredite Cour, avec défenses de procéder ailleurs d'une part, & le sieur *Caze*, Défendeur d'autre part; & entre le sieur *Caze*, Demandeur en Requête & Exploit des 24 Août, 14 Septembre & 21 Octobre 1743. par lui présentée devant le Grand Sénéchal de Guyenne, ou son Lieutenant de Police, aussi tendante à ce qu'il fût ordonné qu'il jouiroit des Honneurs, Privilèges, Fonctions & droits attribués à sadite qualité & charge, qu'en conséquence, que les Chirurgiens de la Ville de Bordeaux ne pourroient faire aucun Examen ni Réception des Aspirans à la Chirurgie, qu'il n'y fût appelé, qu'il n'eût examiné l'Aspirant, donné sa voix délibérative, signé le premier sur le Registre, & ce, suivant & conformément aux Edits de Création de son Office; & que défenses seroient faites au Défendeur ci-après d'y contrevenir; & qu'en cas de contravention, que les Contrevenans fussent condamnés en 1000 livres d'amende & aux dépens, d'une part, & la Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Bordeaux, Défendeur d'autre, & entre ledit sieur *Caze*, Demandeur en Requête des 21 Janvier 1745. & 29 Mai en suivant, la première, tendante à ce qu'en plaidant la Cause d'entre les Parties que les Conclusions par lui prises devant le Lieutenant Général de Police de ladite Ville de Bordeaux, évoquée en notredite Cour, lui seroient adjudgées, & que l'Arrêt à intervenir, seroit déclaré commun avec ledit *Ballay*, en qualité de Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi en ladite Ville de Bordeaux, & que la Communauté des Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, & ledit *Ballay* fût condamné aux dépens, & la seconde à fin d'opposition à l'exécution de l'Arrêt de notredite Cour du 19 dudit jour de Mai, signifié le 28 d'icelui, à ce qu'en faisant droit sur leur opposition, que la procédure fût déclarée nulle, qu'au principal il fût ordonné que les Parties en viendroient au premier jour, & que les Défendeurs ci après nommés, fussent condamnés aux dépens d'une part, & la Communauté desdits Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, & ledit *Ballay*, Défendeur d'autre, & entre ladite Communauté desdits Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, Demandeur en Requête du 24 Mai 1745. tendante à ce qu'Acte leur fût donné de ce que pour plus amples défenses & fins de non-recevoir

contre la demande dudit sieur *Caze*, elle employoit le contenu en leur dite Requête : que ce faisant , sans s'arrêter à la demande dudit sieur *Caze* , dans laquelle il seroit déclaré non-recevable , ou en tout cas débouté ; qu'il fût ordonné que les Lettres Patentes en forme de Statuts pour les Chirurgiens de Province établis ou non établis en Corps de Communauté , confirmées par la Déclaration du Roi du 14 Février 1730. & Arrêts d'Enregistrement d'iceux , seroient exécutés selon leur forme & teneur ; qu'en conséquence que ledit *Caze* fût condamné en leurs dommages & intérêts , à donner par Déclaration , & en tous les dépens , tant en demandant , défendant , que de la sommation & dénonciation faite , tant contre ledit sieur *Ballay* , que contre ledit *Caze* ; & qu'où notredite Cour y feroit difficulté , de lui adjuger lesdites Conclusions , ce qu'il n'estimoit pas , & n'avoit aucun lieu de présumer , qu'en ce cas , qu'en faisant droit sur leur demande en dénonciation du 6 Décembre 1743. aussi évoqué en notredite Cour , que ledit sieur *Ballay* fût condamné à l'acquitter , garantir & indemniser de toutes les condamnations qui pourroient être contre elle prononcée , tant en principal qu'accessoire , & en outre , en tous les dépens , tant en demandant , défendant , que de la sommation & dénonciation d'une part ; & lesdits sieurs *Caze* & *Ballay* , Défendeurs d'autre part ; & entre ledit sieur *Ballay* , Demandeur en Requête des 5 May 1745. 19 Décembre 1747. la premiere tendante à ce qu'il fût reçu partie intervenante dans les Contestations pendantes & indécises en notredite Cour , entre ledit sieur Pierre *Caze* & ladite Communauté des Chirurgiens de Bordeaux , qu'Acte lui fût donné de ce que pour moyens d'intervention , il employoit le contenu en leur Requête ; qu'Acte lui seroit pareillement donné , de ce qu'il prenoit le fait & cause de ladite Communauté des Chirurgiens de Bordeaux , sur la Demande contre eux formée par ledit sieur *Caze* devant le Sénéchal de Guyenne , par Requête & Exploit des 14 Septembre & 21 Octobre 1743. évoqué en notredite Cour , par Arrêt du 30 Décembre suivant ; qu'Acte lui seroit pareillement donné de ce qu'il contresommoit & dénonçoit audit sieur *Caze* la demande en sommation & dénonciation contre lui formée à la Requête de ladite Communauté des Maîtres Chirurgiens de Bordeaux , par Exploit du 6 Décembre 1743. que ce faisant qu'il fût ordonné que lesdits Statuts & Réglemens Généraux donnés pour toutes les Communautés des Provinces du Royaume établies ou non établies en Corps de Communauté , notamment les Articles 51 , 64 , 66 , 74 & 75 d'iceux , confirmés par la Déclaration du Roi du 24 Février 1730. & Arrêts d'Enregistrement , ensemble l'Arrêt de notredite Cour , du 3 Septembre 1740. seront exécutés selon leur forme & teneur ; qu'en conséquence , que sans s'arrêter , ni avoir égard à la Demande du sieur *Caze* , dans laquelle il seroit déclaré non-recevable ou en tout cas dé-

bouté; qu'il fût ordonné que ledit sieur *Caze*, conformément à l'Article 64. desdits Statuts & audit Arrêt de notredite Cour, du 3 Septembre 1740. n'auroit droit d'assister à la Réception des Aspirans à la Maîtrise des Chirurgiens qu'aux Actes, appelés *Tentative, premier & dernier examen & à la Prestation de Serment*; que défenses lui seroient faites d'en exiger d'autres, à peine de 500 livres d'amende, & qu'il fût condamné en ses dommages & intérêts, résultans du trouble à lui fait dans les fonctions de son Office de Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi, à donner par Déclaration, & en tous les dépens, tant envers eux, qu'envers la Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, fait tant en demandant, défendant, que la sommation, contresommation & dénonciation, sans préjudice à lui de tous ses autres Droits & Actions, & la seconde, à ce que ledit sieur *Caze* fût déclaré non-recevable dans toutes ses demandes, ou dont en tout cas qu'il en fût débouté & condamné en tous les dépens d'une part, & ledit *Caze* & ladite Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, tous Défendeurs d'autre, après que *Tribard* Avocat de Pierre *Caze* & *Doulcet*, Avocat de Pierre *Ballay* & de la Communauté des Chirurgiens de la Ville de Bordeaux, ont été ouïs, ensemble le *Febyre d'Ormesson*, pour notre Procureur Général. NOTREDITE COUR reçoit Pierre *Ballay*, l'une des Parties de *Doulcet*, Partie intervenante, lui donne Acte de ce qu'il prend le fait & cause de la Communauté des Chirurgiens de Bordeaux, sans s'arrêter aux demandes de la Partie de *Tribard*, ayant égard à celle des Parties de *Doulcet*, ordonne que les Statuts & Réglemens Généraux concernant les Communautés des Chirurgiens établies ou non établies en Corps de Communauté, & notamment les articles 64, 66, 67, 74 & 75 confirmés par la Déclaration du Roi du 24 Février 1730. & Arrêts d'Enregistrement d'icelle du 13 Août 1731. seront exécutés selon sa forme & teneur; en conséquence, ordonne que la Partie de *Tribard* n'aura droit d'assister à la Réception des Aspirans à la Maîtrise de Chirurgie qu'aux Actes appelés *Tentative, premier & dernier Examen, & à la Prestation Serment*, la déboute du surplus de ses demandes; sur la demande en dommages & intérêts formée par la Partie de *Doulcet* met les Parties hors de Cour, condamne la Partie de *Tribard* en tous les dépens envers les Parties de *Doulcet*, même en ceux de sommations & contresommations, MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te DONNONS POUVOIR. Donné en notredite Cour de Parlement, le 2 Juillet, l'an de grace mil sept cens quarante-neuf, & de notre regne le trente-quatrième. Collationné, LAURENT. Par la Chambre.

Signé, DUFRANC.

MODÈLES

DE LETTRES DE MAITRISE, *pour les Chirurgiens des Villes, Bourgs & Villages des Provinces, & pour les Sages- Femmes.*

Toutes les Requêtes doivent être adressées ainsi :

*A Monsieur le Premier Chirurgien du Roi
ou son Lieutenant en la Ville de*

Supplie humblement, N, &c.

Voyez l'Article 63. des Statuts.

*Modele de Lettres de Maîtrise pour un Maître d'une Ville
où il y a Communauté.*

*Voyez l'Article 32. des Statuts & l'Article 2. des Lettres Patentes du 31
Décembre 1750.*

GERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIÈRE, Ecuyer, Conseiller,
Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Premier Chirurgien du Roi,
Chef de la Chirurgie du Royaume, Président de l'Académie Royale de
Chirurgie, & Garde des Chartres, Statuts & Privilèges dudit Art : A
tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons :
Que sur la Requête à Nous présentée par N. natif de fils
de N. & de N. ses pere & mere, âgé de suivant son Extrait-
Baptistaire en date du faisant profession de la Religion Catho-
lique, Apostolique & Romaine, ainsi qu'il est attesté par les Certificats
de vie & mœurs joints à ladite Requête ; CONTENANT, qu'il s'est ap-
pliqué à l'étude de la Chirurgie, a fait son Apprentissage pendant deux
années sous le Sieur N. Maître en Chirurgie en cette Ville, ou en la
Communauté de N suivant le Brevet qui en a été passé de-
vant N. dûment enregistré en notre Greffe le ou au Greffe de
la Communauté de N le le Certificat dudit sieur N. en
date du qu'il a de plus servi pendant trois ans après son
Apprentissage (c'est le moindre tems de service. Voyez l'Article 33.)
sous les sieurs NN. ou sous le sieur N. Maître en Chirurgie en cette Ville,
suivant les Certificats de NN. ou le Certificat de N. en date du &

dûment légalisés par & désirant parvenir à la Maîtrise, il Nous auroit requis son immatricule, sur laquelle Requête notre Lieutenant a ordonné qu'elle feroit communiquée aux Prévôts & Gardes en Charge, ou au Prévôt & Garde en Charge, lesquels ou lequel en ayant eu communication, ont ou a consenti qu'il porte ses Billets de convocation chez tous les Maîtres : ayant porté ses Billets, supplié dans l'Assemblée générale, subi l'Examen ordinaire auquel il a été admis, son immatricule a été consentie, ordonnée & faite ; ayant depuis son premier Examen fait les trois semaines d'Ostéologie, d'Anatomie, & des Saignées & Médicamens ; ayant depuis porté ses Billets de convocation pour son dernier Examen, Réception & Prestation de serment en conséquence de l'Ordonnance de notre Lieutenant, étant au bas de ladite Requête à Nous présentée ; & s'étant cejourd'hui présenté en notre Chambre de Jurisdiction, conduit par N. Maître en Chirurgie, il a été interrogé & examiné par notre Lieutenant, les ou le Prévôt & Garde en Charge, & par N. Maître de ladite Communauté, en présence de N. Médecin de la Faculté de (& si le Médecin n'y veut point assister ou qu'il soit absent, on mettra ;) à quoi a été mandé N. Médecin de la Faculté de Ledit Aspirant retiré, prit l'avis de l'Assemblée, qui l'a jugé capable ; Nous avons ledit N. reçu & admis, recevons & admettons à la Maîtrise en Chirurgie pour Ville de N. à l'effet d'y exercer ledit Art, pendre Enseigne, jouir des mêmes Droits & Privilèges, Immunités & Prérogatives, dont jouissent les autres Maîtres reçus pour la même Ville, après que notre Lieutenant a dudit N. pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé ; en témoin de ce, Me. N. notre Lieutenant a signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Scel & Cachet de notredite Chambre de Jurisdiction, & contresigner par notre Greffier ordinaire. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurisdiction de N. le jour de mil sept cent

Modèle pour un Maître d'une Ville où il n'y a point de Communauté.

Voyez l'Article 66. des Statuts.

GERMAIN PICHULT DE LA MARTINIÈRE, Ecuier, Conseiller, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Premier Chirurgien du Roi, Chef de la Chirurgie du Royaume, Président de l'Académie Royale de Chirurgie & Garde des Chartres, Statuts & Privilèges dudit Art : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons : Que sur la Requête à Nous présentée par N. natif

Que sur la Requête à Nous présentée par N. âgé de suivant son
 Extrait-Baptistaire en date du faisant profession de la Reli-
 gion Catholique, Apostolique & Romaine, ainsi qu'il est attesté par
 les Certificats de vie & mœurs joints à ladite Requête; CONTENANT
 qu'il a fait son Apprentissage sous le Sieur N. Maître en Chirurgie à N.
 suivant le certificat en date du ou qu'il a servi sous N. N.
 pendant ans, suivant les certificats des
 dûement légalisés par & désirant s'établir au lieu de
 N. il nous auroit requis de lui accorder nos Lettres de Maître Chirur-
 gien, pour résider audit lieu de N. seulement & non ailleurs; sur la-
 quelle Requête après avoir vû l'Extrait-Baptistaire du Suppliant, cer-
 tificats de vie & mœurs, d'Apprentissage & de service, Nous avons
 ordonné que le Suppliant se représenteroit ce jourd'hui
 heures du matin ou de relevée, en notre Chambre de Jurisdiction or-
 dinaire, où étant comparu; conduit & présenté par N. Maître en Chi-
 rurgie de cette Ville, Nous l'avons interrogé & examiné, & fait in-
 terroger & examiner par les Prévôts ou le Prévôt en Charge, & le
 Doyen de la Communauté des Chirurgiens de cette Ville, sur les prin-
 cipes de la Chirurgie, les Saignées, les Aposthèmes, les Playes & Mé-
 dicamens, en présence de N. Médecin, (*s'il y en a un qui ait droit d'as-
 sister à l'Examen;*) ensuite desquels Examens, ledit N. retiré, pris l'avis
 de l'Assemblée, qui l'a trouvé capable. Nous avons ledit N. reçu &
 admis, recevons & admettons Maître Chirurgien, pour résider au
 Village ou Bourg de N. dépendant de ce ressort, & non ailleurs, y
 exercer ledit Art de Chirurgie, pendre Enseigne, avoir toutes les mar-
 ques ordinaires & accoutumées, jouir des mêmes Droits & Privilèges,
 dont jouissent & doivent jouir les autres Maîtres reçus pour ledit Lieu,
 par Nous ou nos Prédécesseurs, à la charge de ne pouvoir s'établir ail-
 leurs dans notre ressort, sans notre permission par écrit; & que dans les
 Opérations décisives, il sera tenu d'appeler un Maître de cette Com-
 munauté pour lui donner conseil, à peine de nullité des Présentes, &
 avons dudit N. pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé:
 En témoin de ce Nous avons signé ces Présentes, à icelles fait appo-
 ser le Cachet de nos Armes, & contresigner par le Greffier de notre
 Communauté. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurisdiction
 ordinaire de N. le jour d



Modèle pour une Sage-Femme d'une Ville où il y a Communauté.

Voyez les Articles 71, 72, 73, 74 & 75 des Statuts.

GERMAIN PICHULT DE LA MARTINIERE, Ecuyer, Conseiller, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT, Sçavoir faisons : Que sur la Requête à nous présentée par N. native de N. âgée de (*vingt ans au moins*) faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; CONTENANT, qu'elle s'est appliquée à l'Art des Accouchemens, a fait son Apprentissage pendant deux années sous la Dame N. Maîtresse Sage-Femme en cette Ville, ou sous le Sieur N. Maître Chirurgien - Accoucheur en cette Ville, suivant le Brevet passé devant, &c. le, &c. enregistré au Greffe de notre Chambre de Jurisdiction de cette Ville le, &c. & le certificat de ladite Dame N. ou dudit Sieur N. en date du, &c. ou a fait son Apprentissage pendant deux années à l'Hôtel-Dieu de N. ou à l'Hôtel-Dieu de Paris pendant trois mois, suivant les certificats des sieurs Administrateurs & de la Jurée-Sage Femme dudit Hôpital, en date, &c. & desirant parvenir à la Maîtrise pour cette Ville de N. elle nous auroit requis de lui donner jour pour être procédé à ses Examens, sur laquelle Requête notre Lieutenant auroit ordonné qu'elle seroit communiquée aux Prévôts ou au Prévôt en Charge, lesquels ou lequel en ayant eu communication, ont ou a consenti qu'il fût donné jour à la Suppliante ; vû lequel consentement, ensemble l'Extrait-Baptistaire de la Suppliante, Brevet d'Apprentissage & certificats de vie & mœurs, notre Lieutenant auroit ordonné que la Suppliante se représenteroit ce jour d'hui

heures du matin ou de relevée en notre Chambre de Jurisdiction de ladite Ville de N. où étant comparue, conduite & présentée par N. Maîtresse Sage-femme en cette Ville, elle a été interrogée & examinée par notre Lieutenant, les ou le Prévôt & Garde en Charge, le Doyen de la Communauté des Chirurgiens, & la Sage-Femme Jurée ou la plus ancienne Sage-Femme de cette Ville, sur ledit Art des Accouchemens ; ensuite desquels Examens, ladite N. retirée, pris l'avis de l'Assemblée, qui l'a trouvée capable, Nous avons ladite N. reçue & admise, recevons & admettons Maîtresse-Sage Femme en ladite Ville de N. pour y exercer ledit Art, pendre Enseigne, & avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, à la charge que dans les Accouchemens laborieux & dans lesquels il y aura risque de la vie, soit pour la mere, soit pour l'enfant, elle sera tenue d'appeler un Maître Chirurgien de cette Ville, pour lui donner conseil, à peine de nullité des Présentes ; & après que notre Lieutenant a de ladite N.

pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé. En témoin de ce notre Lieutenant a signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Scel & Cachet de notre Chambre de Jurisdiction, & contresigner par N. notre Greffier ordinaire & de notredite Chambre de Jurisdiction. Fait & donné à

Modèle pour une Sage-Femme des Villes où il n'y a pas de Communauté.

Voyez l'Article 76. des Statuts.

GERMAIN PICHULT DE LA MARTINIERE, &c. A tous ceux, &c. Sur la Requête à Nous présentée par N. native de N. âgée de *vingt ans au moins*, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; CONTENANT, qu'elle s'est appliquée à l'étude de l'Art des Accouchemens, a travaillé sous N. suivant le Certificat du & desirant parvenir à la Maîtrise & s'établir en la Ville de N. dépendante du Département de notre Lieutenance de N. elle Nous auroit requis de vouloir lui donner jour pour être procédé à ses Examens, & si elle est jugée capable de lui accorder nos Lettres de Maîtrise pour ladite Ville de N. sur laquelle Requête notre Lieutenant en ladite Ville de N. après avoir vû son Extrait-Baptistaire, Certificats de vie & mœurs & de service, a ordonné qu'elle se présenteroit cejourd'hui heures du matin ou de revée en notre Chambre de Jurisdiction de ladite Ville de N. où étant comparue, conduite & présentée par N. Maîtresse Sage-Femme de ladite Ville, elle y auroit été interrogée & examinée, tant sur la théorie, que sur la pratique de l'Art des Accouchemens, par notre Lieutenant, le plus ancien des Prévôts actuellement en Charge, (ou s'il n'y en a qu'un) le Prévôt en Charge & le Doyen de la Communauté; ensuite desquels Examens ladite N. retirée, pris l'avis de l'Assemblée qui l'a trouvée capable, Nous avons ladite N. reçue & admise, recevons & admettons Maîtresse Sage-Femme en ladite Ville de N. pour y exercer ledit Art, pendre Enseigne, & avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, à la charge expresse de ne pouvoir s'établir ailleurs dans l'étendue du ressort de la Communauté de ladite Ville de N. sans notre permission par écrit ou celle de notre Lieutenant en icelle, & que dans les Accouchemens difficiles & où il y aura du risque, soit pour la mere, soit pour l'enfant, elle sera tenue d'appeler un Maître Chirurgien pour lui donner conseil; le tout à peine de nullité des Présentes, après que notre Lieutenant de ladite N. pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé; En témoin de ce notre Lieu-

71

tenant en ladite Ville de N. a signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Scel & Cachet de notre Chambre de Jurisdiction, & contresigner par notre Greffier ordinaire. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurisdiction de N. le

Modèle pour une Sage-Femme, des Bourgs & Villages.

Voyez l'Article 77. des Statuts.

N. N. Maître en Chirurgie à N. Lieutenant de Monsieur le Premier Chirurgien du Roi en ladite Ville de N. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons : Que sur ce qui nous a été représenté par N. native de N. âgée de (vingt ans au moins,) faisant profession de la foi Catholique, Apostolique & Romaine, qu'elle s'est appliquée à l'étude de l'Art des Accouchemens, & est en état de l'exercer & de s'établir au Village de N. & après avoir vû l'Extrait-Baptistaire de ladite N. & les Certificats de ses vie & mœurs, Nous l'aurions interrogée & fait interroger par le plus ancien des Prévôts actuellement en Charge, (ou s'il n'y en a qu'un) par le Prévôt en Charge, tant sur la théorie, que sur la pratique de l'Art des Accouchemens, ensuite desquels Examens, ayant jugé ladite N. suffisamment instruite, Nous avons ladite N. reçue & admise, recevons & admettons Maîtresse Sage-Femme, pour résider au Village de N. & non ailleurs, pour y exercer ledit Art, pendre Enseigne, & avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, à la condition expresse de ne pouvoir changer son domicile, sans notre permission par écrit, & que dans les Accouchemens laborieux où il y aura risque de la vie, soit pour la mere, soit pour l'enfant, elle fera tenue d'appeler un Maître Chirurgien de la Communauté de cette Ville, pour lui donner conseil; le tout à peine de nullité des Présentes, & avons ladite N. pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé; En témoin de ce Nous avons signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Cachet de nos Armes, & contresigner par le Greffier de notre Communauté. Ce fut fait & donné à N. en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire le

MODÈLE D'UNE COMMISSION DE PRÉVÔT.

NOUS... Lieutenant de Monsieur le Premier Chirurgien du Roi en la Communauté des Maîtres en Chirurgie de la Ville de ... à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT, Sçavoir

faisons : Qu'après avoir assemblé notre Communauté, & pris l'avis de Maîtres qui la composent, & bien informé des talens, capacité, probité & expérience du sieur . . . Maître en ladite Communauté, nous l'avons nommé & commis, nommons & commençons par ces Présentes pour remplir les Fonctions de Prévôt en ladite Communauté pendant un an) s'il y a vingt Maîtres & au-dessus, on mettra, pendant deux ans, Voyez l'Article 29. des Statuts;) en conséquence, le chargeons de veiller aux affaires de la Communauté & à tout ce qui peut contribuer à y maintenir le bon ordre, le tout ainsi qu'il est porté dans l'Article 28 des Statuts de 1730. De ce faire, lui donnons Pouvoir & Commission par cesdites Présentes, après toutefois qu'il aura prêté en nos mains le serment en tel cas requis & nécessaire. EN TÉMOIN de quoi nous avons signé la présente Commission, & icelle fait contresigner par le Greffier de notre Communauté. Fait & passé en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire à . . . le . . .

Il faudra faire mention du Serment du Prévôt au bas de la Commission ou au dos en ces termes :

AUJOURD'HUI . . . le sieur . . . dénommé en la présente Commission, a prêté en nos mains le serment dont il est tenu pour raison de sa place de Prévôt, à l'effet de pouvoir en exercer librement les Fonctions. Fait en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire à . . . le jour & an que dessus.

F I N.

MODÈLE D'UNE COMMISSION DE PRÉVÔT.

T A B L E

Des Titres des Statuts de 1730. & des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens contenus dans cette nouvelle Edition.

A <i>Vertissement,</i>	Pag. iiij
<i>Edit du mois de Septembre 1723. portant rétablissement des Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi.</i>	1
<i>Des Droits & Prérogatives du Premier Chirurgien.</i>	5
<i>Des Droits des Maîtres Chirurgiens.</i>	8
<i>De la forme des Communautés & de leurs Assemblées.</i>	9
<i>De l'Election des Prévôts.</i>	14
<i>De la Réception des Aspirans à la Maîtrise.</i>	16
<i>Des Droits qui seront payés pour les Réceptions dans les Villes où il y aura Communauté.</i>	25
<i>Des Réceptions des Aspirans pour les Villes où il n'y a point de Communauté, & pour les Bourgs & Villages.</i>	26
<i>Des Aggrégations.</i>	28
<i>De la Réception de Sages-Femmes.</i>	29
<i>De la Police de la Chirurgie.</i>	31
<i>Déclaration du 24 Février 1730. portant confirmation des Statuts de la même année.</i>	37
<i>Arrêt du Parlement portant enregistrement des Statuts de 1730.</i>	40
<i>Déclaration du 3 Septembre 1736. portant rétablissement des dispositions de l'Edit du mois de Septembre 1723. concernant les Villes où le Premier Chirurgien a droit de nommer des Lieutenans.</i>	42
<i>Lettres Patentes du 31 Décembre 1750. concernant l'Aggrégation.</i>	45
<i>Arrêt du Conseil d'Etat concernant les Chirurgiens de la Marine.</i>	50
<i>Arrêt du Conseil d'Etat concernant les Chirurgiens-Majors.</i>	52
<i>Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne que dans les Villes où le Premier Chirurgien n'aura point de Lieutenant, où dans lesquelles sa Lieutenance sera vacante, il pourra commettre tels de ses Lieutenans qu'il jugera à propos pour procéder à la Réception des Aspirans qui voudront se faire recevoir pour ces Villes.</i>	55
<i>Arrêt du Conseil concernant la Discipline & la Police des trois Corps de la Médecine.</i>	57
<i>Arrêt du Parlement de Paris qui ordonne l'exécution des Statuts de 1730.</i>	57

MODÈLES DE LETTRES DE MAITRISE.

Modèle pour un Maître d'une Ville où il y a Communauté.	65
Modèle pour un Maître d'une Ville où il n'y a point de Communauté.	66
Modèle pour un Maître d'un Bourg ou Village.	67
Modèle pour une Sage-Femme d'une Ville où il y a Communauté.	69
Modèle pour une Sage-Femme d'une Ville où il n'y a point de Communauté.	70
Modèle pour une Sage-Femme de Bourg ou Village.	71
Modèle des Commissions de Prévôts.	ibid.

EDITS, ARRESTS ET RÉGLEMENS cités dans les Notes.

A rrêt du Conseil du 8 Janvier 1737. qui décharge les sieurs Doucet & Philippes Lieutenant & Greffier du Premier Chirurgien du Roi à Sées de la Collecte de la Taille.	3
Arrêt du Conseil du 26 Mars 1737. qui décharge le sieur Guyot Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi à Pontivy de la recette de la Capitation, & qui ordonne qu'il jouira des Exemptions attribuées aux Officiers du Premier Chirurgien du Roi par l'Edit du mois de Septembre 1723. <i>ibid.</i>	ibid.
Arrêt du 30 Décembre 1739. qui maintient le sieur Pralus, Procureur à Ville-Franche, dans la Charge de Greffier des Maîtres en Chirurgie de la même Ville.	6
Edit du mois de Février 1692.	9 & 24
Arrêt du Conseil du 25 Juillet 1722. concernant les Gagnans Maîtrise en Chirurgie dans les Hôpitaux de Paris.	13
Arrêt du Conseil du premier Avril 1743. contre Messieurs les Officiers de Police de Poitiers.	22
Arrêt du Parlement de Paris, contre Messieurs les Officiers de Police de la Ville de Dieppe.	ibid.
Arrêt du Conseil du 12 Décembre 1741. contre l'Université d'Aix. <i>ibid.</i>	ibid.
Arrêt du Parlement de Paris contre le Collège des Médecins de Lyon.	23
Arrêt du 28 Juillet 1671. qui fixe, suivant l'Edit de Février 1692. les droits du Médecin Royal dans la Réception des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie.	24
Arrêt du Conseil du 6 Octobre 1752. qui défend au sieur Pagés Chirurgien	

	78	
à Carcassonne, de tenir deux Boutiques.		33
Note sur l'installation des Lieutenans & Greffiers de M. le Premier Chi-		39
rurgien du Roi.		43
Note pour la fixation du District des Communautés.		
Arrêt du Conseil du 31 Juillet 1731. qui fixe l'étendue du Département de		
la Lieutenance de Toulouse à celle du Diocèse de cette même Ville.		ibid.

33
32
31
30
29
28
27
26
25
24
23
22
21
20
19
18
17
16
15
14
13
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1